

# STATUTS DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE DE POITIERS-NIORT- CHÂTELLERAULT

# TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## **Article 10-1 : Objet des présents statuts**

Les présents statuts ont pour objet de déterminer, dans le respect des lois et des règlements, les missions de l'Institut Universitaire de Technologie de Poitiers-Niort-Châtellerauld (ci-après « l'IUT ») et ses structures internes, les modalités de désignation des instances et autorités responsables, ainsi que les règles présidant à son administration.

Ils peuvent être complétés par un règlement intérieur, adopté par le Conseil de l'IUT et approuvé par le Conseil d'administration de l'université de Poitiers (ci-après « l'Université »), après avis du Directeur ou de la Directrice des affaires juridiques.

## **CHAPITRE 1 : PRÉSENTATION DE L'IUT**

### **Article 11-1 : Nature de l'IUT**

L'IUT est une composante de l'université de Poitiers (ci-après « Université »), au sens des articles L. 713-1 du code de l'éducation. Il constitue un institut au sens de l'article L. 713-9 du même code.

### **Article 11-2 : Siège académique de l'IUT**

Le siège académique de l'IUT de Poitiers-Niort-Châtellerauld est établi à l'adresse suivante : 14, allée Jean Monnet TSA 41114, 86073 Poitiers cedex 9.

### **Article 11-3 : Objectifs et missions de l'IUT**

Dans le cadre général de la politique de l'université de Poitiers, l'IUT concourt aux missions de service public de l'enseignement supérieur définies aux articles L. 123-1 à L. 123-9 du code de l'éducation dans les disciplines de sciences et de technologies.

Dans le cadre de la politique de l'établissement et de la réglementation nationale en vigueur, l'IUT de Poitiers-Niort-Châtellerauld contribue à travers la mise en œuvre de son projet éducatif et de son programme de recherche :

- 1°. La formation initiale (traditionnelle ou en alternance) et continue tout au long de la vie ;
- 2°. La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société ;
- 3°. L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- 4°. La diffusion de la culture humaniste et de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- 5°. La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche, notamment dans le cadre de l'Alliance EC2U (*European Campus of City-Universities*) ;
- 6°. La participation à la coopération internationale, notamment dans le cadre d'actions menées par l'IUT seul, ou d'actions menées avec l'aide de l'Université ou du réseau des IUT.

Plus précisément, conformément à l'article D. 643-59 du code de l'éducation, l'IUT dispense en formation initiale et professionnelle continue, y compris par la voie de l'alternance, un enseignement supérieur destiné à préparer aux fonctions d'encadrement technique et professionnel dans certains secteurs de la production, de la recherche appliquée et des services.

L'IUT participe à la création et au fonctionnement de toute filière professionnalisante qui le concerne. Il conduit à la délivrance des Diplômes Universitaires de Technologie (DUT) et des certifications de compétences professionnelles. Il conduit également à la délivrance de Licences professionnelles (LP), de *Bachelors* Universitaires de Technologie (BUT), et de Diplômes Universitaires (DU).

#### **Article 11-4 : Personnels affectés au sein de l'IUT**

Les personnels de l'IUT sont :

- 1°. Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, affectés en position d'activité à IUT. Sont en outre affectés à cette composante ceux qui y sont détachés ou mis à disposition ;
- 2°. Les personnels enseignants ou enseignants chercheurs affectés en position d'activité à l'IUT. Sont en outre affectés à cette composante qui y sont détachés ou mis à disposition, dont :
  - a. Des enseignants, enseignantes, enseignants-chercheurs, enseignantes-chercheuses et personnels assimilés ;
  - b. Des chercheurs, chercheuses, des enseignants associés ou invités ou contractuels et des enseignantes associées ou invitées ou contractuelles en CDI ;
  - c. Des attachés et attachées temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) ;
  - d. Des doctorants contractuels et doctorantes contractuelles avec enseignement ;
  - e. Des enseignants contractuels et enseignantes contractuelles, des lecteurs et lectrices et des maîtres et maîtresses de langue en poste dans l'IUT recruté(e)s sur un emploi dont le profil correspond à un diplôme de l'IUT ;
- 3°. Des chargés et chargées d'enseignement et des agents temporaires vacataires effectuant des tâches d'enseignement ponctuelles.

#### **Article 11-5 : Usagères et usagers de l'IUT**

Les usagères et usagers de l'IUT sont :

- 1°. Des étudiants et étudiantes préparant les mentions de diplôme pour lesquelles l'Université a reçu accréditation ;
- 2°. Des personnes bénéficiant de la formation continue ;
- 3°. Des auditeurs et auditrices ;
- 4°. Tout étudiant et toute étudiante préparant un diplôme national ou d'université que l'IUT est amené à porter.

Les usagères et usagers de l'IUT mentionnés au présent article ont une représentation élue au sein du Conseil de l'IUT dans les conditions définies par les présents statuts.

#### **Article 11-6 : Personnalités extérieures des instances de l'IUT**

Des personnalités extérieures choisies en raison de leur compétence et, notamment, de leur rôle dans les activités locales ou celles correspondant aux spécialités enseignées à l'IUT, siègent au sein des instances de l'IUT, dans le respect des présents statuts. Ces personnalités extérieures sont des représentants d'une activité autre que celles relevant de l'enseignement en général ou de la recherche de caractère universitaire.

Les enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses, les chercheurs et chercheuses, les enseignants et enseignantes et tous autres intervenants et intervenantes dans les enseignements, quel que soit leur statut, et les personnels non enseignants en fonction à l'université de Poitiers ou dans une de ses composantes, de même que les usagères et les usagers qui y sont inscrit(e)s, ne peuvent être désigné(e)s, au titre des personnalités extérieures.

## CHAPITRE 2 : PRINCIPES ORGANISATIONNELS DE L'IUT

### Article 12-1 : Structures pédagogiques de l'IUT

En vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article D. 713-3 du code de l'éducation, pour remplir ses missions, l'IUT se compose des Départements, structures pédagogiques internes qui assurent la formation des usagers et des usagers. À ce titre, l'IUT de Poitiers-Niort-Châtelleraut est organisé en onze Départements pédagogiques répartis sur quatre sites différents :

- 1° Poitiers campus :
  - a. Chimie ;
  - b. Génie Électrique et Informatique Industrielle ;
  - c. Génie Mécanique et Productique ;
  - d. Métiers de la Transition et de l'Efficacité Énergétiques ;
- 2° Poitiers centre-ville :
  - a. Gestion des Entreprises et des Administrations ;
- 3° Niort :
  - a. Gestion des Entreprises et des Administrations ;
  - b. Hygiène, Sécurité, Environnement ;
  - c. Science des Données ;
- 4° Châtelleraut :
  - a. Mesures Physiques ;
  - b. Réseaux et Télécommunications ;
  - c. Techniques de Commercialisation.

La pluralité des sites caractérise le maillage territorial de l'IUT et témoigne de sa vocation à s'inscrire dans des bassins socio-économiques régionaux.

Conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article D. 713-3 du code de l'éducation, chaque Département est dirigé, sous l'autorité du Directeur ou de la Directrice de l'IUT, par un Chef ou une Cheffe de Département, choisi(e) dans l'une des catégories de personnel ayant vocation à enseigner à l'IUT, assisté(e) par un Conseil de Département et désigné(e) par le Directeur ou la Directrice de l'IUT après avis de ce même Conseil et du Conseil d'Institut. Les règles relatives à la composition, aux attributions et au fonctionnement des Conseils de Département et celles relatives à la chefferie de Département sont établies au chapitre 1<sup>er</sup> du 4<sup>ème</sup> titre des présents statuts.

Chaque Département contribue à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'encadrement des diplômes, des titres et des formations qui lui sont confiés par le Conseil de l'IUT et assure leur bon fonctionnement.

Les Départements peuvent soumettre des propositions pédagogiques au Conseil de l'IUT.

Tout Département de l'IUT doit porter au moins un diplôme, un titre ou une formation sur un des sites de l'université de Poitiers.

La responsabilité pédagogique d'une unité d'enseignement (UE) et la responsabilité de la coordination d'un diplôme, d'un titre ou d'une formation ne peut être confiée qu'à un seul Département au sein de l'IUT. À titre exceptionnel, lorsque le programme pédagogique l'exige et est motivé par l'intérêt du service, la responsabilité commune de la coordination d'un diplôme, d'un titre ou d'une formation à plusieurs Départements peut être admise au sein de l'IUT. Dans ce cas, ses modalités sont précisées dans la proposition soumise au Conseil de l'IUT.

### **Article 12-2 : Règles de rattachement du personnel chargé de tâches d'enseignement aux Départements de l'IUT**

Nulla personne ne peut être rattachée à plus d'un Département au sein de l'IUT.

Les membres du personnel mentionnés au 2° et 3° de l'article 11-4 sont rattachés à un Département de l'IUT :

- 1°. De droit, dès lors qu'ils accomplissent au sein de l'IUT au cours de l'année universitaire au moins 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD, à condition qu'ils ne soient pas déjà rattachés à deux autres composantes au sein de l'Université et sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;
- 2°. Sur demande, dès lors qu'ils effectuent au cours de l'année universitaire au moins 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD au sein de l'Université, dont au moins une partie, inférieure à ce nombre, au sein de l'IUT, à condition de ne pas être déjà rattachés à une autre composante au sein de l'Université et sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Le Directeur ou de la Directrice de l'IUT se prononce sur les demandes écrites de rattachement ou de changement de rattachement, en tenant compte de l'intérêt du service, après avis du Chef ou de la Cheffe du Département concerné et du Conseil de l'IUT, réuni en formation restreinte appropriée. Le refus est motivé par écrit.

Les personnels rattachés ont une représentation élue au sein du Conseil de l'IUT dans les conditions fixées par les présents statuts.

### **Article 12-3 : Règles de rattachement des usagères et usagers aux Départements de l'IUT**

Les usagères et usagers mentionnés à l'article 11-5 des présents statuts sont rattachés à un Département de l'IUT en fonction de leur titre, diplôme ou formation d'inscription.

Au sein de chaque groupe de travaux dirigés (TD), les usagères et usagers élisent en début d'année universitaire un représentant ou une représentante et un suppléant ou une suppléante, qui sont les interlocuteurs et les interlocutrices privilégié(e)s des responsables de diplômes, formations et titres correspondants au sein de l'IUT. Ce représentant ou cette représentante de groupe de TD participe au Conseil de son Département et au Conseil de perfectionnement de son diplôme, titre ou formation.

### **Article 12-4 : Structures administratives de l'IUT**

Pour assurer l'organisation générale, le Directeur ou la Directrice de l'IUT est assisté par un Responsable administratif ou une Responsable administrative des Services Généraux Administratifs et Techniques de l'IUT. Ces Services Généraux Administratifs et Techniques, nécessaires au fonctionnement de l'IUT, se composent de services établis au siège académique et, éventuellement, sur des sites secondaires. La structuration des équipes techniques prend la forme de pôles techniques d'appui à la pédagogie, qui interviennent sur l'ensemble des départements et des sites (centre de ressources informatiques, pôle logistique maintenance, pôle mécanique, pôle électronique, pôle chimie, pôle instrumentation et mesures).

L'organigramme administratif de l'IUT présente l'organisation de ces Services Généraux Administratifs et Techniques, conformément au cadre déterminé par l'Université.

### **Article 12-5 : L'adossement de l'IUT aux unités de recherche et écoles doctorales de l'université de Poitiers**

Les formations assurées par les Départements de l'IUT sont adossées aux Unités de recherche suivantes :

- 1°. Associées au sein de l'Institut fédératif de recherche (IFR) *Humanité et société* :
  - a. CERCA (UMR 7295) ;
  - b. CEREGE (UR 13564) ;
  - c. LÉP (ex-CRIEF) (UR 13822) ;
- 2°. Associées au sein de l'IFR *Énergie, Environnement, Évolution* :
  - a. IC2MP (UMR 7285) ;

- 3°. Associées au sein de l'IFR *Mathématiques, Physique, Sciences de l'ingénierie et du numérique* :
- a. LIAS (UR 20299) ;
  - b. LMA (UMR 7348) ;
  - c. PPRIME (UPR 3346) ;
  - d. XLIM (UMR 7252) ;

Ainsi qu'aux Écoles doctorales suivantes :

- 4°. *Humains en société* (ED 611) ;
- 5°. *Rosalind Franklin* « Énergie, Environnement, Biologie-santé » (ED 649) ;
- 6°. *MIMME* « Mathématiques, Informatique, Matériaux, Mécanique, Énergétique » (ED 651).

Dans le cadre du programme pédagogique et du programme de recherche de l'IUT, les instances de l'IUT veillent à ce que les programmes de formation des Départements de l'IUT, qu'elles définissent dans la limite de leurs compétences, s'articulent bien avec les programmes de recherche définis par les Unités de recherche mentionnées au présent article ; ainsi qu'avec les programmes d'actions adoptés par les Écoles doctorales mentionnées au présent article. Les relations avec ces structures tiennent compte des dispositions du règlement général des unités de recherche de l'université de Poitiers, des statuts du Centre des études doctorales et des écoles doctorales de l'université de Poitiers et des règlements intérieurs propres à ces unités de recherche et écoles doctorales, notamment en ce qui concerne le rattachement du personnel et des usagers et usagères de l'IUT à ces structures.

L'IUT de Poitiers-Niort-Châtellerauld dispose de plateaux techniques et d'équipements utilisés par les Unités de recherche et les Écoles doctorales de l'Université mentionnées au présent article.

## TITRE II : LA GOUVERNANCE DE L'IUT

### CHAPITRE 1 : PRINCIPES D'ADMINISTRATION DE L'IUT

#### **Article 21-1 : Administration de l'IUT de Poitiers-Niort-Châtelleraut**

L'IUT est administré par le Conseil de l'IUT et dirigé par un Directeur, appartenant à l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner à l'IUT, élu par ce même Conseil.

Afin de faciliter et d'éclairer le Conseil et la direction de l'IUT dans leurs responsabilités, l'IUT comprend des instances consultatives telles que :

- 1°. La Commission des finances de l'IUT ;
- 2°. La Commission de la prospective et des moyens scientifiques de l'IUT ;
- 3°. La Commission du bien-être étudiant de l'IUT.

#### **Article 21-2 : Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'IUT**

L'IUT et l'Université concluent un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), prévu à l'article D. 642-67 du code de l'éducation. Ce contrat formalise le dialogue de gestion entre l'IUT et l'Université et tient compte des grandes orientations budgétaires de l'Université.

Conformément à l'article R. 719-64 du code de l'éducation, le CPOM porte au moins, pour l'ensemble des formations dispensées, sur :

- 1°. Les emplois alloués par l'Université dans le cadre de son plafond d'emplois et de la soutenabilité de la masse salariale ;
- 2°. Les ressources de l'IUT ;
- 3°. Les dépenses de fonctionnement générées par l'activité de l'IUT ;
- 4°. Les charges d'enseignement de l'IUT ;
- 5°. La participation de l'IUT aux charges communes de l'Université.

Le CPOM définit l'activité, les orientations et la stratégie de l'IUT ainsi que la performance attendue. Il s'inscrit en cohérence avec les orientations stratégiques et le projet d'administration de l'Université. Il tient compte du contrat d'objectifs, de moyens et de performance (COMP) conclu entre le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et l'Université. Il est soumis à l'avis du Conseil de l'IUT et adopté par le Conseil d'administration de l'Université.

#### **Article 21-3 : Règles générales de fonctionnement des instances de l'IUT et de ses Départements**

##### *I. Convocation et tenue à distance des instances de l'IUT*

La personne chargée de la présidence d'une des instances mentionnées dans les présents statuts la convoque et en fixe l'ordre du jour selon la périodicité, les délais et les modalités prévues pour chacune de ces instances dans les présents statuts.

Le président ou la présidente de séance peut décider de convoquer l'instance concernée pour une séance dématérialisée, qui se déroule alors dans le respect des dispositions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 et du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 et en appliquant celles réglementaires en vigueur pour le déroulement à distance des Conseils centraux de l'Université. Une telle séance dématérialisée ou hybride ne peut avoir lieu qu'en utilisant les outils numériques fournis par l'Université et cette modalité de réunion doit être indiquée dans la convocation envoyée aux membres.

Lorsque les membres de l'instance concernée sont des personnels et des usagers et usagères de l'Université, les convocations et les invitations sont envoyées à l'adresse électronique institutionnelle fournie par l'Université. Pour les personnalités extérieures, les convocations et invitations sont envoyées à leur adresse électronique institutionnelle ou professionnelle déclarée auprès de l'IUT.

L'acte portant convention ou invitation fixe l'ordre du jour et peut prévoir des points :

- 1° Pour délibération ;
- 2° Pour information.

La convocation ou l'invitation est accompagnée de l'ordre du jour et des informations, pièces et documents nécessaires aux travaux de l'instance concernée.

La convocation ou l'invitation précise les modalités de captation audio ou vidéo envisagées pour la séance, telles que prévues au VIII du présent article.

#### *II. Obligation de confidentialité des participants et participantes des séances des instances*

Les séances des instances de l'IUT et de ses structures internes ne sont pas publiques.

Les membres, les secrétaires, les invités, les invitées, les experts et les expertes sont tenus ou tenues au secret des délibérations, en ce qui concerne le contenu des débats et délibérations ainsi qu'à l'égard des informations qui y sont présentées. Les personnes ayant participé à la séance, quelle que soit leur qualité, sont soumises au secret des délibérations jusqu'à la diffusion du relevé des décisions et/ou d'avis de la séance concernée et dans la limite de ce relevé.

Les pièces et documents préparatoires dont les participants et les participantes ont eu connaissance à l'occasion des travaux de l'instance concernée demeurent confidentiels, sauf s'ils sont annexés aux délibérations ou décisions, de l'instance de l'IUT ou de l'autorité qui en sollicite l'avis, intervenues et publiés.

Les débats en séances ne peuvent être rendus publics qu'après diffusion du relevé de décisions de la séance concerné, mais en aucun cas la confidentialité des documents de travail, sauf s'ils sont annexés à la délibération publiée de l'instance qui prend la décision finale.

#### *III. Participation des expert et expertes et invités ponctuels et invitées ponctuelles aux séances des instances*

Le président ou la présidente de séance peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont il juge bon, du fait de son expertise technique ou ses responsabilités, de prendre les avis sur un ou plusieurs points précis à l'ordre du jour.

Ces experts, expertes et autres personnes invitées à titre ponctuel peuvent apporter une aide à la préparation des dossiers et à la prise de décision. Ils ou elles ne prennent pas part au vote et n'assistent qu'aux débats sur les points qui les concernent. Leur invitation précise les points à l'ordre du jour qui les concernent et ne leur sont envoyés que les documents de travail correspondants.

Les experts, expertes et autres personnes invitées ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions au sein des différentes instances du IUT ou de ses Départements. Ils sont indemnisés pour les frais de déplacement et de séjour, dans les conditions fixées par la réglementation applicable. Ces frais sont imputés sur le budget de l'IUT.

#### *IV. Ouverture des séances des instances de l'IUT*

En début de séance, le président ou la présidente de séance :

- 1° Communique la liste des participants et participantes ;
- 2° Vérifie que le quorum est atteint, qui sauf indication contraire est atteint si la moitié au moins de ses membres de l'instance ayant voix délibérative sont présents ou représentés ;
- 3° Procède à la désignation des secrétaires-adjoint(e)s de séance, à défaut de calendrier de secrétariat ;
- 4° Ouvre la réunion en rappelant l'ordre du jour.

En cas de réunion en présentiel, tout(e) participant(e) signe une liste d'émargement. En cas de réunion à distance, leur présence des participant(e)s est constatée à partir des preuves de connexion par le président ou la présidente de séance sur un document tenant lieu de liste d'émargement. Ce document est signé par le président ou la présidente de séance, ainsi que le ou la secrétaire de séance, dûment identifié(e)s.

Le quorum est constaté à partir de la liste d'émargement et vaut pour le reste de la séance. Lorsqu'elles sont admises, aucune procuration ne peut être transmise après l'établissement du quorum en début de séance.

Le président ou la présidente de séance veille au respect de l'ordre du jour, tel qu'établi en début de séance. Les modifications, si elles sont nécessaires, sont apportées en début de séance, dans le respect des dispositions des présents statuts.

#### *V. Police des débats lors des séances des instances*

Le président ou la présidente de séance est chargé(e) de la police des débats.

Dans ce cadre, le président ou la présidente de séance peut prononcer :

- 1° La suspension de séance, le cas échéant à la demande des membres de l'instance ;
- 2° La clôture des débats sur un point à l'ordre du jour pour sa soumission au vote ;
- 3° La clôture de la réunion, nécessairement après épuisement de l'ordre du jour.

Les perturbations et leur nature sont constatées au procès-verbal, notamment les troubles à l'ordre et les dysfonctionnements techniques.

#### *VI. Modalités de vote lors des délibérations des instances*

Sauf lorsque les présents statuts le prévoient autrement, notamment en exigeant le statut de membre élu pour avoir droit au suffrage, en cas de partage égal des voix, la voix du président ou de la présidente de séance est prépondérante.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions, les votes blancs ou les votes nuls ne sont pas comptabilisés pour le calcul de la majorité.

Les décisions relatives aux personnes physiques sont obligatoirement prises à bulletin secret. Pour les autres questions, le bulletin est secret à la demande d'un des membres de l'instance ayant voix délibérative.

#### *VII. Secrétariat de séance des instances*

Le secrétariat de séance des instances est assuré selon les règles définies par les présents statuts pour chacune des instances. Le ou la secrétaire est chargé(e) de l'appui à l'instance, notamment des tâches de secrétariat, de transmission et de publicité des actes, mentionnées au présent article.

Sauf indication contraire dans les présents statuts, un membre de l'instance ayant le droit de vote peut être désigné par l'instance pour assurer les fonctions de secrétaire-adjoint(e), soit au début de chaque séance, soit sur la base d'un calendrier votée préalablement.

Un calendrier de secrétariat pour les secrétaires-adjoint(e)s peut être adopté par l'instance : lorsqu'un membre est absent alors qu'il ou elle est chargé(e) des tâches de soutien au secrétariat, il ou elle permute automatiquement avec la personne prévue à la date suivante. À défaut de suivant(e) au calendrier, il peut être procédé à une désignation en début de séance.

La désignation des secrétaires-adjoint(e)s de séance se fait au premier tour, à la majorité absolue des membres ayant voix délibérative et si nécessaire, au second tour à la majorité relative et en cas d'égalité au tirage au sort.

Sont rédigés après chaque séance :

- 1° Un procès-verbal ;
- 2° Un relevé de décisions.

Le procès-verbal fait mention des membres présents et de ceux représentés, lorsqu'une telle possibilité est prévue, des membres absents et des personnes invitées qui ont assisté à la séance ainsi que des actes soumis au vote. Il recense les votes collectifs émis en séance et leur sens. Il indique le nom du président ou de la présidente, du ou de la secrétaire et, le cas échéant, du ou de la secrétaire-adjoint(e) de séance.

Sauf lorsqu'indiqué autrement dans les présents statuts, le procès-verbal est soumis pour approbation à la séance suivante, avec les observations et les modifications éventuelles formulées par les membres de l'instance. Une fois adopté par l'instance, il a valeur de compte-rendu.

Le relevé de décisions synthétise les informations du procès-verbal de façon impersonnelle.

L'identité du ou de la secrétaire et, le cas échéant, du ou de la secrétaire-adjoint(e) de séance apparaît sur le procès-verbal concerné.

### *VIII. Enregistrement des séances des instances*

#### **a. Information sur l'enregistrement**

Sauf indication contraire dans les présents statuts, afin d'en assurer une retranscription rigoureuse, les séances peuvent être filmées lors de séances en visioconférence et être enregistrées par tous moyens de captation ou audio dans les autres cas, dès lors que le président ou la présidente de séance annonce les modalités de captation en début de séance et sous réserve de l'accord de la majorité des membres présents et ayant voix délibérative. Le président ou la présidente de séance annonce le début de l'enregistrement et sa fin.

L'enregistrement fait l'objet d'une déclaration au Délégué ou à la Déléguée à la protection des données (DPO) de l'établissement.

#### **b. Conservation des enregistrements**

Les enregistrements servent à l'établissement du procès-verbal de séance. Ils sont conservés le temps de l'établissement du procès-verbal détaillé et pendant les trois mois suivant la soumission à l'approbation par les membres de l'instance concernée du procès-verbal. Passé ce délai, sauf litige, ils sont détruits, conformément à la procédure en vigueur au sein de l'Université. Un bordereau d'élimination, archivé au sein de l'IUT, est établi au moment de la destruction de cet enregistrement.

#### **c. Consultation des enregistrements**

Les enregistrements ne sont pas communicables ; ils sont consultables sur demande à la Direction de l'IUT qui ne peut refuser l'accès à ceux-ci aux membres de l'instance concernée.

Les extraits vidéo et audio ne sont pas communicables à des personnes extérieures à l'instance, sauf accord unanime des membres ayant participé à la séance.

#### **d. Recours à des personnes extérieures pour la sténographie**

Lorsqu'il est fait appel à une personne extérieure pour sténographier les séances d'une instance de l'IUT, celle-ci est tenue aux obligations de discrétion et de confidentialité mentionnées au II du présent article.

#### **e. Frais liés à l'enregistrement et à la sténographie**

Les frais liés à l'enregistrement et à la sténographie sont imputés sur le budget de l'IUT.

### *IX. Archivage des actes des instances*

Les actes adoptés et le relevé de décisions sont signés par le président ou la présidente de la séance concernée et contresignés par le ou la secrétaire et, éventuellement s'il ou elle est désigné(e), le ou la secrétaire-adjoint(e), dûment identifié(e)s. Ils présentent les voies et délais de recours.

Les actes originaux des instances font l'objet d'une numérotation unique et logique permettant leur identification et sont conservés au sein de l'IUT, en conformité avec les règles d'archivage en vigueur au sein de l'Université.

*A minima*, sauf indication contraire dans les présents statuts, pour chaque séance sont archivés dans un même dossier :

- 1° Les convocations ;
- 2° Les pièces et documents de travail envoyés aux membres ;

- 3° Les listes d'émargement ;
- 4° Les procès-verbaux et les relevés de décision ou d'avis des séances ;
- 5° Les délibérations et avis ;
- 6° Les procès-verbaux de destruction des fichiers vidéo et audio.

Ces actes font l'objet d'un tri annuel, réalisé en lien avec la Direction des affaires juridiques et des archives (DAJA) de l'Université et la Personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques (PRADA) de l'Université.

#### X. *Transmission, diffusion et publicité des actes de l'IUT*

Les procès-verbaux, avis et délibérations du Conseil de l'IUT en formation plénière et des Commissions sont transmis au Président ou à la Présidente de l'Université et à la Direction générale des services à l'adresse suivante : [deliberations.composantes@univ-poitiers.fr](mailto:deliberations.composantes@univ-poitiers.fr).

Les propositions, les avis motivés et les résultats de toute consultation du Conseil de l'IUT en formation restreinte sont transmis au Président ou à la Présidente de l'Université à l'adresse suivante : [enseignants@univ-poitiers.fr](mailto:enseignants@univ-poitiers.fr).

Sauf indication contraire dans les présents statuts, chaque instance possède une page intranet dédiée, accessible à partir d'Iris. Sauf dispositions particulières, Cette page comporte, au moins, l'acte fixant la composition nominative de l'instance et, le cas échéant, sauf pour les parties qui traitent des questions individuelles, les relevés de décisions, d'avis ou de propositions des réunions de cette instance, qui y sont publiés dans les meilleurs délais, dans le respect des autres dispositions des présents statuts. Y figurent également les comptes-rendus adoptés.

Sauf lorsqu'ils ont une portée individuelle, les délibérations et les comptes-rendus adoptés du Conseil de l'IUT en formation plénière, dès lors à la majorité des membres présents ou représentés du Conseil de l'IUT le décide, peuvent être rendues accessibles sur la page internet de la composante et au *Recueil des actes administratifs* de l'Université. Par exception, lorsque le Conseil de l'IUT siège en formation restreinte, seule la partie du compte-rendu portant uniquement sur les questions d'organisation collective du travail peut être publiée sur l'intranet et sur la page internet dédiée au Conseil de l'IUT, dès lors à la majorité des membres présents ou représentés de la formation concernée le décide.

Pour les instances autres que le Conseil de l'IUT, les avis sont transmis à l'autorité qui les sollicite et une copie de l'avis est annexée à sa décision. Le relevé d'avis est publié sur la page intranet de l'instance concernée postérieurement au relevé de décisions de l'autorité qui a sollicité l'avis, sauf questions individuelles. Le compte-rendu de séance, s'il est établi, peut être publié, selon les mêmes modalités, si l'instance concernée le décide à la majorité des membres présents ou représentés, sauf pour les parties qui traitent des questions individuelles.

L'organigramme administratif de la composante, adopté après consultation du Directeur général ou de la Directrice générale des services, est publié dans sa version actualisée sur le site internet de l'IUT.

Dès lors qu'ils font partie des documents diffusables à tous publics et qu'ils entrent dans les attributions qui lui incombent, les arrêtés du Directeur ou de la Directrice de l'IUT, notamment ceux pris sur la base des délégations, sont publiés sur la page intranet du Directeur ou de la Directrice de l'IUT, sauf ceux qui traitent des questions individuelles.

Les demandes de communication des actes non publiés ou diffusés se fait sur demande auprès de la Personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques (PRADA) de l'Université.

#### XI. *Périodicité des réunions des instances*

Sauf indication contraire dans les présents statuts, la périodicité des réunions des instances est au moins semestrielle.

Des réunions extraordinaires peuvent être décidées par le président ou la présidente de l'instance concernée ou à la demande du tiers au moins des membres ayant voix délibérative.

## CHAPITRE 2 : LE CONSEIL DE L'INSTITUT

### Article 22-1 : Composition du Conseil de l'IUT

#### *I. Membres du Conseil de l'IUT avec voix délibérative*

En vertu des articles L. 713-9, D. 713-1 et D. 713-2 du code de l'éducation, le Conseil d'Institut est composé de quarante membres avec voix délibérative :

- 1°. Quinze représentants et représentantes des personnels d'enseignement et assimilés :
  - a. Huit représentants et représentantes des enseignants-chercheurs, enseignantes-chercheuses et personnels assimilés dont :
    - i. Quatre représentants et représentantes de professeurs, professeures et personnels assimilés (collège A) ;
    - ii. Quatre représentants et représentantes des autres enseignants-chercheurs, enseignantes-chercheuses et personnels assimilés au sens de l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 relatif au Conseil national des universités pour les disciplines de santé, odontologiques et pharmaceutiques, ou de l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités (collège B) ;
  - b. Six représentants et représentantes des autres enseignants et enseignantes (collège SG) ;
  - c. Un représentant ou une représentante des chargés et chargées d'enseignement en exercice au sein de l'IUT (collège CE) ;
- 2°. Cinq représentants et représentantes des personnels BIATSS en exercice au sein de l'IUT ;
- 3°. Cinq représentants et représentantes des usagers inscrits et usagères inscrites au sein de l'IUT ;
- 4°. Quinze personnalités extérieures à l'Université, représentants et représentantes d'une activité autre que celles relevant de l'enseignement en général ou de la recherche de caractère universitaire, dont :
  - a. Trois personnalités représentatives des collectivités territoriales désignées par elles parmi les membres de leurs organes délibérants :
    - i. Un représentant ou une représentante de la communauté urbaine de Grand Poitiers ;
    - ii. Un représentant ou une représentante de la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut ;
    - iii. Un représentant ou une représentante de la communauté d'agglomération du Niortais ;
  - b. Six personnalités issues de la sphère socio-professionnelle, dont :
    - i. Un représentant ou une représentante d'une organisation syndicale d'employeurs et employeuses ;
    - ii. Un représentant ou une représentante d'une organisation syndicale de salariés et salariées ;
    - iii. Quatre représentants et représentantes d'acteurs économiques ;
  - c. Six autres personnalités extérieures, siégeant à titre personnel, proposées par le Directeur ou la Directrice de l'IUT en suivant la procédure mentionnée au IV de l'article 22-3.

#### *II. Membres du Conseil de l'IUT sans voix délibérative*

Outre des invité(e)s ponctuel(le)s, peuvent assister ou peuvent se faire représenter de droit aux réunions du conseil de l'IUT, avec voix consultative, s'ils ou elles ne sont pas déjà membres avec voix délibérative :

- 1°. Le Président ou la Présidente de l'Université ;
- 2°. Le Directeur ou la Directrice général(e) des services de l'Université ;
- 3°. L'Agent(e) comptable de l'Université ;

- 4°. Le Directeur ou la Directrice de l'IUUT ;
- 5°. Le ou la Responsable des Services Généraux Administratifs et Techniques de l'IUUT ;
- 6°. Les Chefs et les Cheffes des Départements mentionnés à l'article 12-1 des présents statuts ;
- 7°. Le Directeur ou la Directrice du Service commun de documentation (SCD) de l'Université.

Leur convocation prend la forme d'une invitation.

Le ou la Responsable des Services Généraux Administratifs et Techniques de l'IUUT gère le secrétariat de cette instance.

### *III. Expert(e)s et invité(e)s ponctuel(le)s du Conseil de l'IUUT*

Le Président ou la Présidente du Conseil de l'IUUT peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont il juge bon, du fait de son expertise technique ou ses responsabilités, de prendre les avis sur un ou plusieurs points précis à l'ordre du jour.

Ces experts, expertes et autres personnes invitées à titre ponctuel peuvent apporter une aide à la préparation des dossiers et à la prise de décision.

Ces experts, expertes et autres personnes invitées à titre ponctuel ne prennent pas part au vote et n'assistent qu'aux débats sur les points qui les concernent. Leur invitation précise les points à l'ordre du jour qui les concernent.

## **Article 22-2 : Modalités de désignation des membres statutaires du Conseil hors personnalités extérieures**

### *I. Dispositions générales*

L'élection s'effectue, pour l'ensemble des collèges, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage.

Tout électeur inscrit et toute électrice inscrite sur la liste électorale est éligible au sein du collège dont il ou elle est membre. Les élections sont organisées par collèges distincts conformément à la réglementation<sup>1</sup>. Elles peuvent se dérouler en présentiel ou par voie électronique et font l'objet d'un arrêté électoral du Président ou de la Présidente de l'Université, après avis du Conseil électoral consultatif de l'établissement. Nulle personne ne peut prendre part au vote si elle ne figure sur une liste électorale et nulle personne ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote pour l'élection des Conseils de composante au sein de l'Université.

En cas de vote à l'urne, les électeurs et électrices qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un ou une mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Le mandant ou la mandante doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du ou de la mandataire. Elle est signée par le mandant ou la mandante. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par l'établissement. Le retrait et la remise de l'imprimé établissant la procuration peuvent se faire par voie électronique. L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants ou mandantes et les mandataires. Le ou la mandataire doit être inscrit(e) sur la même liste électorale que le mandant ou la mandante. Nulle personne ne peut être porteuse de plus de deux mandats.

Chaque liste de candidats et candidates est composée alternativement d'un(e) candidat(e) de chaque sexe.

---

<sup>1</sup> Art. L. 719-1, L. 719-2, L. 952-24 et L. 953-7 C. éduc. ; Art. D. 719-4 C. éduc. relatif à la composition des collèges électoraux pour les membres des conseils d'unités de formation et de recherche et des membres des conseils des instituts et des écoles internes ; Art. D. 719-7 à D. 719-17 C. éduc. relatifs aux conditions d'exercice du droit de suffrage ; Art. D. 713-1 et D. 713-2 C. éduc. relatifs à la composition des collèges des instituts universitaires de technologie.

Les listes qui ne pourraient respecter l'alternance entre les sexes sont déclarées recevables dans l'une des deux hypothèses suivantes :

- 1°. Si le vivier de candidats et candidates est constitué uniquement de personnes de même sexe ;
- 2°. Si le vivier est mixte mais qu'il n'y a pas assez de représentant(e)s de l'un des deux sexes qui se portent candidats ou candidates. Dans ce cas, il appartient aux délégués et aux déléguées des listes concernées de faire la démonstration que toutes les diligences pour constituer des listes alternées ont été réalisées sans résultat (copies de courriels échangés ou tout autre élément justificatif).

Les représentants et représentantes au Conseil de l'IUT sont désigné(e)s pour la période comprise entre leur élection et la proclamation des résultats des élections suivantes.

## *II. Dispositions propres aux collèges des personnels d'enseignement*

L'élection des représentants et représentantes des personnels d'enseignement s'effectue par collèges distincts, tels que mentionnés au 1° du I de l'article 22-1 des présents statuts, conformément aux articles D. 713-1 et suivant et selon les conditions fixées aux articles D. 719-1 et suivants du code de l'éducation.

Sont électeurs ou électrices et éligibles les personnels affectés à l'IUT de Poitiers-Niort-Châtellerauld, répartis par collèges distincts (collège A, collège B, collège SG, collège CE). Les chargés et chargées d'enseignement ne peuvent voter et être éligibles au sein de leur collège que s'ils ou elles accomplissent soixante-quatre (64) heures équivalent travaux dirigés (HETD) révolues.<sup>2</sup>

À condition de respecter l'alternance mentionnée au I du présent article, les listes de candidatures peuvent être incomplètes.

La durée du mandat de ces représentants et représentantes des personnels d'enseignement est fixée à quatre (4) ans, renouvelable.

Lorsqu'un représentant ou une représentante perd la qualité au titre de laquelle il ou elle a été élu(e) ou si son siège devient vacant, il ou elle est remplacé(e), pour la durée du mandat à courir, par le candidat suivant ou la candidate suivante sur la liste. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel pour la durée du mandat restant à courir.

## *III. Dispositions propres au collège des personnels bibliothécaires, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS)*

L'élection des représentants et représentantes des personnels BIATSS s'effectue par collège unique, tel que mentionné au 2° du I de l'article 22-1 des présents statuts.

Sont électeurs ou électrices et éligibles dans le collège unique des personnels BIATSS, les personnels titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'IUT de Poitiers-Niort-Châtellerauld ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée. Les agents et agentes non titulaires sont électeurs ou électrices sous réserve d'être affecté(e)s dans l'IUT et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils ou elles doivent, en outre, être en fonction dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps<sup>3</sup>.

À condition de respecter l'alternance mentionnée au I du présent article, les listes de candidatures peuvent être incomplètes.

La durée du mandat de ces représentants et représentantes des personnels BIATSS est fixée à quatre (4) ans, renouvelable.

---

<sup>2</sup> Art. D. 719-9 al. 4 C. éducatif

<sup>3</sup> Art. D. 719-15 C. éducatif

Lorsqu'un représentant ou une représentante perd la qualité au titre de laquelle il ou elle a été élu(e) ou si son siège devient vacant, il ou elle est remplacé(e), pour la durée du mandat à courir, par le candidat suivant ou la candidate suivante sur la liste. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel pour la durée du mandat restant à courir.

#### *IV. Dispositions propres au collège des usagers et usagères*

Tout usager régulièrement inscrit et toute usagère régulièrement inscrite à l'UIUT de Poitiers-Niort-Châtellerauld est électeur ou électrice et éligible au collège unique des usagers et usagères, tel que mentionné au 3° du I de l'article 22-1 des présents statuts.

Les listes de candidatures incomplètes pour le collège des usagers et usagères doivent prévoir au moins égales à la moitié des sièges à pourvoir.

La durée du mandat des représentants et représentantes des usagers et usagères est fixée à deux (2) ans, renouvelable.

Pour l'élection des représentants et représentantes des usagers et usagères, chaque liste obtient un nombre de sièges égal au nombre de voix obtenues par celle-ci divisé par le quotient électoral<sup>4</sup>. Un suppléant est élu ou une suppléante est élue avec chaque membre titulaire élu, dans l'ordre de présentation des candidats et candidates de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

Lorsqu'un représentant ou une représentante titulaire des usagers et usagères perd la qualité au titre de laquelle il ou elle a été élu(e) ou lorsque son siège devient vacant, il ou elle est remplacé(e), pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant ou sa suppléante qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant ou d'une représentante suppléante devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier ou à la première des candidat(e)s non élu(e)s de la même liste. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel pour la durée restant à courir.

### **Article 22-3 : Modalités de désignation des personnalités extérieures**

#### *I. Durée du mandat*

Les personnalités extérieures du Conseil de l'UIUT sont désignées pour un mandat de quatre (4) ans, renouvelable<sup>5</sup>. Le renouvellement de l'ensemble des personnalités extérieures du Conseil de l'UIUT est opéré tous les quatre (4) ans.

Lorsque les personnalités extérieures n'ont plus qualité à représenter leur organisme, cet organisme veille à leur remplacement dans les deux mois. À défaut, le Président ou la Présidente du Conseil de l'UIUT leur demande d'y pourvoir avant la prochaine réunion du Conseil de l'UIUT.

En cas de démission ou fin de mandat d'une personnalité extérieure siégeant à titre personnel, la désignation de son remplaçant ou sa remplaçante intervient à la réunion du Conseil de l'UIUT suivant immédiatement la vacance pour la durée du mandat restant à courir, dans le respect du II et IV du présent article.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant ou une représentante du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir, dans le respect du II et IV du présent article.

---

<sup>4</sup> Le quotient électoral est obtenu en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire pour le scrutin considéré.

<sup>5</sup> Art. L. 719-3, D. 713-2 et D. 719-41 à D. 719-47 C. éducatif.

## II. *Qualité des personnalités extérieures*

Conformément au 6<sup>ème</sup> alinéa de l'article D. 713-2 du code de l'éducation, les personnalités extérieures, qu'elles soient désignées par des institutions, collectivités ou organismes ou cooptées à titre personnel par le Conseil de l'IUT, sur proposition du Directeur ou de la Directrice de l'IUT, sont choisies en raison de leur compétence et, notamment, de leur rôle dans les activités correspondant aux spécialités enseignées à l'IUT de Poitiers-Niort-Châtelleraut. Ces personnalités extérieures sont des représentants et représentantes d'une activité autre que celles relevant de l'enseignement en général ou de la recherche de caractère universitaire.

Conformément à l'article D. 719-47 du code de l'éducation, les personnels d'enseignement, quel que soit leur statut, et personnels non enseignants en fonction à l'Université de Poitiers ou dans une de ses composantes, de même que les usagers ou les usagères qui y sont inscrit(e)s, ne peuvent être désigné(e)s au titre des personnalités extérieures.

## III. *Choix de la liste des institutions et organismes désignant des personnalités extérieures*

Conformément au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article D. 713-2 du code de l'éducation, la liste des institutions et organismes, publics ou privés, appelés à être représentés au Conseil de l'IUT, prévue au b du 4<sup>o</sup> du I de l'article 22-1 des présents statuts, est fixée et peut être modifiée, avant chaque renouvellement, par délibération statutaire prise à la majorité des deux tiers des membres avec voix délibérative du Conseil de l'IUT.

## IV. *Choix des personnalités extérieures et exigence de parité*

Conformément à l'article D. 719-47-1 du code de l'éducation et suivants, le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein d'un même conseil. L'écart entre le nombre de femmes et d'hommes désignés ne doit pas être supérieur à un.

Chaque collectivité territoriale mentionnée au a du 4<sup>o</sup> du I de l'article 22-1 des présents statuts désigne nommément la personne qui la représente ainsi que son suppléant ou sa suppléante du même sexe appelé(e) à la remplacer en cas d'empêchement. Le représentant ou la représentante titulaire et suppléant ou suppléante de la collectivité territoriale doivent être membre de l'organe délibérant. En tant que personnalité désignée, le ou la titulaire issu(e) de la collectivité territoriale ou, le cas échéant, le suppléant ou la suppléante participe à la désignation des autres personnalités extérieures prévues au b et c du 4<sup>o</sup> du I de l'article 22-1 des présents statuts.

Sur la base des candidatures reçues des institutions et organismes dont la liste est établie conformément au III du présent article, les membres du Conseil votent dans l'ordre suivant :

- 1<sup>o</sup>. Le représentant ou la représentante d'une organisation syndicale d'employeurs et employeuses, mentionnée au i du b du 4<sup>o</sup> du I de l'article 22-1 des présents statuts ;
- 2<sup>o</sup>. Le représentant ou la représentante d'une organisation syndicale de salariés et salariées, mentionnée au ii du b du 4<sup>o</sup> du I de l'article 22-1 des présents statuts ;
- 3<sup>o</sup>. Les quatre représentants et représentantes d'acteurs économiques, mentionnés au iii du b du 4<sup>o</sup> du I de l'article 22-1 des présents statuts.

Ces désignations ne doivent pas rendre impossible la satisfaction de l'exigence de parité.

En cas de vacance ou de renouvellement, un appel public à candidature pour désigner les personnalités mentionnées au c du 4<sup>o</sup> du I de l'article 22-1 des présents statuts est organisé par le ou la Responsable des Services Généraux Administratifs et Techniques de l'IUT. Le ou la Responsable des Services Généraux Administratifs et Techniques de l'IUT diffuse l'information, fixe une date limite raisonnable pour les réponses et recueille les candidatures et fait état des candidatures reçues au Directeur ou à la Directrice de l'IUT ainsi qu'aux membres du Conseil déjà élus ou désignés.

Sur la base des candidatures reçues, le Directeur ou la Directrice de l'IUUT propose les personnalités désignées au titre du c du 4° du I de l'article 22-1 des présents statuts au Conseil de l'IUUT. Sa proposition motivée est communiquée aux membres déjà élus et désignés, y compris les personnalités désignées au titre du a et b du 4° du I de l'article 22-1 des présents statuts, avant tout vote. Cette proposition doit tenir compte de l'exigence de parité mentionnée au premier alinéa du présent article. Conformément au 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article D. 713-2 du code de l'éducation, ces dernières personnalités extérieures sont désignées à la majorité absolue des membres déjà élus ou désignés du Conseil de l'IUUT.

Le choix final des personnalités extérieures mentionnées au c du 4° du I de l'article 22-1 des présents statuts tient compte de la répartition par sexe des personnalités désignée par les collectivités territoriales, institutions et organismes mentionnés aux a et b du 4° du I de l'article 22-1 des présents statuts.

Si les personnalités proposées au Conseil d'IUUT ne permettent pas de respecter cette exigence de parité, le vote est repoussé à une séance ultérieure et le Directeur ou la Directrice de l'IUUT formule d'autres propositions sur la base des candidatures issues de l'appel à candidatures initial ou, en cas d'impossibilité de satisfaction à l'exigence de parité, sur la base des candidatures issues d'un nouvel appel à candidatures complémentaire.

Si, en dépit des deux appels à candidatures, l'exigence de parité n'a pu être satisfaite, le Directeur ou la Directrice de l'IUUT formule des propositions au Conseil sur la base de toutes les candidatures reçues. Une fois que le Conseil s'est exprimé sur ces propositions, un tirage au sort est ensuite organisé pour déterminer qui, parmi les collectivités, institutions et organismes ayant désigné des représentants ou représentantes du sexe surreprésenté, est appelé ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

Pour permettre une constitution rapide de l'ensemble du Conseil ou sa complétion suite à une vacance, des délais de convocation et d'information raccourcis, tels que prévus par les présents Statuts, peuvent être appliqués lorsque les conditions appropriées sont réunies.

#### **Article 22-4 : Président ou Présidente du Conseil de l'IUUT**

##### *I. Désignation du Président ou de la Présidente du Conseil d'IUUT*

Le Conseil de l'IUUT élit au sein des personnalités extérieures le Président ou la Présidente du Conseil pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable deux fois. L'élection du Président ou de la Présidente du Conseil a lieu par vote à bulletin secret au scrutin majoritaire à trois tours (majorité absolue des membres statutaires présents ou représentés aux premier et second tours, majorité relative des membres statutaires présents ou représentés au troisième tour). Les procurations sont autorisées, à raison d'une au maximum par porteur ou porteuse.

En cas de vacance *prévisible*, l'élection du nouveau Président ou de la nouvelle Présidente du Conseil doit avoir lieu avant la fin du mandat du Président ou de la Présidente sortant(e). La vacance de la fonction de Président ou Présidente du Conseil de l'IUUT est déclarée officiellement, par le Président sortant ou la Présidente sortante, ou à défaut par le Directeur ou la Directrice de l'IUUT, aux membres statutaires du Conseil de l'IUUT, au moins deux mois avant l'élection du nouveau Président ou de la nouvelle Présidente du Conseil de l'IUUT.

En cas de vacance *imprévue*, le doyen ou la doyenne d'âge du Conseil organise l'élection d'un nouveau Président ou d'une nouvelle Présidente du Conseil de l'IUUT. En cas de candidature du doyen ou de la doyenne d'âge à la présidence, la présidence de séance est assurée par le doyen ou de la doyenne d'âge suivant(e).

Les candidatures écrites sont reçues par le Responsable administratif ou la Responsable administrative de l'IUUT, au plus tard une semaine avant la date prévue pour le scrutin. Les membres statutaires du Conseil de l'IUUT sont informés des candidatures reçues.

## II. *Attributions du Président du Conseil de l'IUT*

Le Président ou la Présidente du Conseil de l'IUT convoque le Conseil de l'IUT, selon un ordre du jour et préside les séances du Conseil de l'IUT.

Conformément au III de l'article 22-1, le Président ou la Présidente du Conseil peut inviter à titre ponctuel les expert(e)s et autres personnes invitées dont il ou elle juge la présence utile sur un point précis de l'ordre du jour du Conseil de l'IUT.

Le Président ou la Présidente du Conseil de l'IUT contribue, avec les autres personnalités extérieures, à assurer la liaison de l'IUT avec les milieux socioprofessionnels, à donner des avis dans ce sens et à favoriser les actions entreprises par l'IUT en matière de stages, d'apprentissage et d'actions de formation tout au long de la vie entre autres.

En cas d'empêchement ponctuel du Président ou de la Présidente du Conseil de l'IUT, le doyen ou la doyenne d'âge du Conseil préside le Conseil de l'IUT. Si le doyen ou la doyenne d'âge est lui-même ou elle-même empêché(e), la présidence est assurée par le doyen ou la doyenne d'âge suivant(e).

### **Article 22-5 : Attributions du Conseil de l'IUT**

#### *I. Compétences de la formation plénière du Conseil de l'IUT*

Conformément à l'article L. 713-9 du code de l'éducation, le Conseil de l'IUT est l'organe délibératif qui administre l'IUT.

Dans le cadre de la politique d'établissement de l'Université et de la réglementation nationale en vigueur, le Conseil de l'IUT est compétent pour :

- 1°. Proposer aux instances compétentes de l'établissement :
  - a. La politique générale et l'offre de formation de l'IUT ;
  - b. Le programme pédagogique de l'IUT ;
  - c. Les calendriers pédagogiques de l'IUT ;
  - d. L'organisation des enseignements et du contrôle des connaissances ;
  - e. Les capacités d'accueil dans les diplômes, titres et formations de l'IUT ;
  - f. La répartition des emplois qui sont affectés à l'IUT ;
  - g. La liste des associations ou des actions étudiantes de l'IUT à subventionner par le Fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes (FSDIE) de l'Université ;
- 2°. Évaluer et déterminer les besoins en matière de personnels, locaux, matériels, crédits et autres ressources nécessaires à l'exercice des missions de l'IUT et se prononcer sur les décisions propres à les satisfaire ;
- 3°. Élire selon les modalités prévues par les présents statuts :
  - a. Les personnalités extérieures siégeant au Conseil de l'IUT ;
  - b. Le Président ou la Présidente du Conseil d'Institut ;
  - c. Le Directeur ou la Directrice de l'IUT ;
  - d. Le membre du personnel mentionné au a et b du 2° de l'article 11-4 destiné à être l'interlocuteur ou l'interlocutrice du Service commun de documentation de l'Université ;
- 4°. Donner son avis sur :
  - a. Les statuts de l'IUT, et leurs modifications, à la majorité des deux tiers de ses membres en exercice, élus et désignés, transmis à l'examen des instances compétentes et approuvés par le Conseil d'administration de l'Université ;
  - b. Le règlement intérieur de l'IUT, et ses modifications, transmis à l'examen de la Direction des affaires juridiques et à l'approbation du Conseil d'administration de l'Université ;

- c. La répartition des moyens alloués à l'IUT, que ce soit budgétaires ou humains, notamment dans le cadre du Budget propre intégré (BPI), transmis à l'examen du Conseil d'administration de l'Université ;
  - d. Le CPOM, conclu entre l'Université et l'IUT suite au dialogue de gestion ;
  - e. Les nominations aux fonctions de :
    - i. Chefs ou Cheffes de Département, après consultation des Conseils de Départements ;
    - ii. Directeur adjoint ou Directrice adjointe ;
    - iii. Assesseur ou Assesseure à la pédagogie ;
  - f. Les contrats et conventions concernant l'IUT :
    - i. Relatifs à la formation ;
    - ii. Ceux dont le montant dépasse 15 000 euros hors taxes
  - g. Les capacités d'accueil de chaque Département, soumises au Président ou à la Présidente de l'Université, ainsi qu'au ou à la Ministre chargé(e) de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
  - h. L'adaptation locale des programmes pédagogiques ;
  - i. Les modalités pédagogiques ordinaires et spéciales prenant en compte les besoins particuliers des usagers et usagères engagé(e)s dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, des usagers et usagères chargé(e)s de famille, des usagers et usagères en situation de handicap et des sportifs et sportives de haut niveau ;
  - j. Toutes autres propositions émanant de l'IUT qui seraient soumises aux instances de l'Université ;
  - k. Toute modification du nombre d'emplois affectés à l'IUT ;
- 5°. Approuver :
- a. La désignation des membres aux différentes commissions de l'IUT ;
  - b. La création des groupes de travail de l'IUT, qui peuvent inclure des personnes non membres du Conseil ;
  - c. Le bilan d'exécution budgétaire de l'exercice précédent ;
  - d. La liste des institutions et organismes mentionnés au b du 4° du I de l'article 22-1 des présents statuts ;
- 6°. Prendre connaissance des propositions et avis des Commissions, des Conseils de Département et des Conseils de perfectionnement de l'IUT.
- 7°. Prendre toutes dispositions d'ordre général relatives à l'organisation des études en formation initiale et continue à l'IUT.

## II. *Compétences de la formation restreinte du Conseil de l'IUT*

Les séances du Conseil de l'IUT peuvent être organisées en formations restreintes aux représentants et représentantes des enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses et, le cas échéant, aux enseignants et enseignantes mentionné(e)s au 1° du I de l'article 22-1 des présents statuts, sur tout sujet sur lequel le Directeur ou la Directrice de l'IUT souhaite avoir un avis de la formation restreinte appropriée.

Dans le respect de la réglementation nationale et des règles applicables à l'Université en vigueur, son avis est obligatoire sur les questions qui traitent :

- 1°. Des propositions :
- a. De nomination au titre de docteur ou docteure *honoris causa*<sup>6</sup> et de professeur invité ou professeure invitée<sup>7</sup> au sein de l'IUT, transmises aux instances compétentes de l'Université ;

---

<sup>6</sup> Art. D. 612-37 à D. 612-41 C. éduc.

<sup>7</sup> Art. 3 du décret n°91-267 du 6 mars 1991 relatif aux enseignants associés ou invités

- b. D'attribution du titre, ainsi que la durée de cette attribution, transmises à la formation restreinte appropriée de la Commission recherche du Conseil académique de l'Université :
    - i. De professeur ou professeure émérite<sup>8</sup> ;
    - ii. De maître ou maîtresse de conférences émérite<sup>9</sup> ;
- 2°. De l'organisation du travail des personnels<sup>10</sup> mentionnés au 2° de l'article 11-4 des présents statuts au sein de l'IUT, notamment pour l'examen :
- a. Des révisions du tableau des effectifs des personnels d'enseignement ;
  - b. Des propositions de répartitions des postes des enseignants, enseignantes, enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses au sein de l'IUT ;
  - c. Des demandes de changement d'affectation au sein des Départements de l'IUT ;
  - d. Des propositions de répartition des heures complémentaires et des charges d'enseignement au sein de l'IUT et de ses Départements ;
  - e. Des propositions de décisions individuelles d'attribution des services d'enseignement et leur répartition au sein de l'IUT ;
  - f. Des fiches de poste des enseignants-chercheurs, enseignantes-chercheuses, enseignants et enseignantes de l'IUT ;
- 3°. Du recrutement des personnes contribuant à l'enseignement au sein de l'IUT<sup>11</sup>.

Lorsqu'il est consulté sur les recrutements, le Conseil siège en formation restreinte aux enseignants, enseignantes, enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses, éventuellement complété par d'autres enseignants, enseignantes, enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses de l'IUT relevant des diverses spécialités enseignées à l'Université ou, en cas de nécessité, par des enseignants, enseignantes, enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses d'autres établissements d'enseignement supérieur. En aucun cas, le nombre de ces enseignants, enseignantes, enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses additionnels ou additionnelles ne peuvent constituer plus de la moitié des membres avec voix délibérative.

À la demande du Directeur ou de la Directrice de l'IUT et pour répondre à une demande technique urgente formulée par l'Université, le Conseil de l'IUT peut se réunir en formation restreinte aux catégories de personnels titulaires ou permanents.

La formation restreinte du Conseil de l'IUT est présidée par le Directeur ou la Directrice de l'IUT, qui a voix délibérative, dès lors qu'il ou elle est de rang égal ou supérieur au cas soumis. Le Président ou la Présidente du Conseil assiste aux délibérations de la formation restreinte avec voix consultative<sup>12</sup>.

En cas d'empêchement du Directeur ou de la Directrice de l'IUT, le doyen ou la doyenne d'âge du Conseil préside le Conseil restreint. En cas d'empêchement du doyen ou de la doyenne d'âge, la présidence est assurée par le doyen d'âge suivant ou la doyenne d'âge suivante.

### **Article 22-6 : Règles de fonctionnement propres au Conseil de l'IUT**

#### *I. Modalités d'établissement de l'ordre du jour des réunions du Conseil de l'IUT*

Des points peuvent être ajoutés ou remontés pour discussion à l'ordre du jour à la majorité des membres du Conseil de l'IUT présents ou représentés, sur proposition du président ou de la présidente de séance ou

---

<sup>8</sup> Art. 58 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs

<sup>9</sup> Art. 40-1-1 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs

<sup>10</sup> Cf. notamment : Art. L. 952-4 et L. 952-6 C. éduc. ; Art. 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs

<sup>11</sup> Art. 4 du décret n°87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur

<sup>12</sup> Art. D. 713-4 C. éduc.

motion signée par un tiers des membres du Conseil de l'IUT, sauf pour les séances consacrées à la désignation :

- 1° Du Président ou de la Présidente du Conseil de l'IUT, prévue à l'article 22-4 des présents statuts ;
- 2° Du Directeur ou de la Directrice de l'IUT, prévue à l'article 23-1 des présents statuts ;
- 3° Des personnalités extérieures du Conseil de l'IUT, prévues à l'article 22-3 des présents statuts.

Les demandes de vote de confiance concernant le Directeur-adjoint ou la Directrice-adjointe, les Assesseurs ou Assesseuses et les Chargés ou Chargées de mission de l'IUT sont admises à l'ordre du jour et ne peuvent être présentée plus de deux fois en cours d'une même année universitaire. Ces demandes sont nécessairement inscrites à l'ordre du jour comme des points pour délibération avec discussion préalable au vote.

Des points peuvent être retirés de l'ordre du jour en cours de séance par le président ou la présidente de séance, sauf si la majorité des membres du Conseil de l'IUT présents ou représentés s'y oppose.

## *II. Communication entre les membres du Conseil de l'IUT*

À la suite de chaque élection, la liste des membres ainsi que leurs coordonnées sont communiquées à chaque membre du Conseil. Lorsqu'un membre de l'IUT souhaite contacter un élu ou une élue du Conseil dont il n'a pas les coordonnées, il pourra s'adresser à un élu ou une élue de son collègue pour transmettre sa demande.

La liste des coordonnées simplifiées des membres du Conseil de l'IUT est à disposition des membres de ce Conseil dans le respect des règles établies par le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

## *III. Périodicité des réunions et modalités de convocation du Conseil de l'IUT*

Le Conseil de l'IUT se réunit au moins trois (3) fois par année universitaire sur convocation :

- 1° Du Président ou de la Présidente du Conseil de l'IUT, pour la formation plénière ;
- 2° Du Directeur ou de la Directrice de l'IUT, pour les formations restreintes.

Le Conseil de l'IUT peut aussi être réuni à la demande écrite du tiers de ses membres statutaires, sur un ordre du jour précis.

## *IV. Délai de convocation du Conseil de l'IUT*

Les convocations aux réunions du Conseil de l'IUT seront adressées au plus tard quinze (15) jours avant la date choisie. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à trois (3) jours.

Tous les documents qui seront présentés lors de la réunion devront être communiqués soixante-douze (72) heures avant à l'exception de ceux dont la direction aura eu connaissance pendant ce délai de soixante-douze (72) heures.

## *V. Règles de quorum au sein du Conseil de l'IUT*

Le Conseil de l'IUT délibère valablement lorsque la moitié des membres en exercice avec voix délibérative est présente ou représentée à l'ouverture de la séance. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil de l'IUT peut être convoqué à nouveau sous un mois avec le même ordre du jour. Le Conseil de l'IUT délibère alors valablement sans condition de quorum.

## *VI. Procurations au sein du Conseil de l'IUT*

Tout membre du Conseil de l'IUT avec voix délibérative peut se faire représenter par tout autre membre, sans distinction de collègue, à qui il devra remettre une procuration signée. Nul membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

## *VII. Modalités de vote au sein du Conseil de l'IUT*

Le Conseil de l'IUT statue par vote à main levée, sauf dans les cas suivants :

- 1° Désignation des personnalités extérieures ;

- 2°. Élection du Président ou de la Présidente du Conseil de l'IUT ;
- 3°. Élection du Directeur ou de la Directrice de l'IUT ;
- 4°. Et toute élection pour des fonctions nominatives.

À la demande d'un seul membre du Conseil de l'IUT avec voix délibérative, pour les autres sujets, le vote peut avoir lieu à bulletin secret.

Les décisions sont prises à la majorité relative sauf pour les élections du Président ou de la Présidente du Conseil de l'IUT, du Directeur ou de la Directrice de l'IUT et la modification des présents statuts. Ces questions obéissent à des règles particulières, fixées dans les présents statuts.

#### *VIII. Règles de secrétariat, de diffusion et d'archivage des actes du Conseil de l'IUT*

Le procès-verbal est établi par le Responsable administratif ou la Responsable administrative de l'IUT et le secrétaire-adjoint ou la secrétaire-adjointe de séance, désigné(e) conformément au VII de l'article 21-3 des présents statuts, sous la responsabilité :

- 1°. Du Président ou de la Présidente du Conseil de l'IUT pour la formation plénière ;
- 2°. Du Directeur ou de la Directrice de l'IUT pour les formations restreintes.

Le procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil lors de la séance suivante. Les éventuelles modifications de fond sont consignées dans le nouveau procès-verbal.

Dans l'attente du procès-verbal, les membres avec voix délibérative du Conseil sont rendus destinataires d'un relevé de décisions synthétique, communiqué dans un délai de dix (10) jours calendaires.

Une copie des procès-verbaux et délibérations du Conseil de l'IUT, quelle que soit sa formation, est transmise au Président ou à la Présidente de l'Université et à la Direction générale des services, conformément aux dispositions de l'article 107 des statuts de l'Université.

Les procès-verbaux, ainsi que les relevés des décisions afférents, sont également diffusés sur l'intranet à destination de la communauté universitaire ou affichés dans les locaux de l'IUT dans un endroit accessible à la communauté de l'IUT. Les délibérations adoptées sont rendues accessibles sur la page internet de l'IUT, dédiée au Conseil de l'IUT, et au *Recueil des actes administratifs* de l'Université.

Par exception, lorsque le Conseil de l'IUT siège en formation restreinte, seul un relevé des avis portant uniquement sur les questions d'organisation collective du travail est publié sur l'intranet de l'IUT et sur la page internet de l'IUT, dédiée au Conseil de l'IUT. Une copie des avis sur les questions individuelles est transmise au Service Gestion Enseignant(e)s (SGE) de la Direction des ressources humaines et de la relation sociale (DRHRS) de l'Université.

Les débats en séances ne peuvent être rendus publics qu'après diffusion du relevé de décisions de la séance concerné, mais en aucun cas la confidentialité des documents de travail n'est levée, sauf s'ils sont annexés à la délibération publiée.

## **CHAPITRE 3 : LA DIRECTION DE L'IUT**

### **Article 23-1 : Directeur ou Directrice de l'IUT**

#### *I. Désignation du Directeur ou de la Directrice de l'IUT*

Conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 713-9 du code de l'éducation, le Directeur ou la Directrice de l'IUT est choisi(e) dans une des catégories de personnel qui ont vocation à enseigner à l'IUT. Le Directeur ou la

Directrice est élu(e) pour un mandat de cinq (5) ans par les membres statutaires composant le Conseil de l'IUT<sup>13</sup>. Ce mandat ne peut être renouvelé qu'une seule fois.

L'élection du Directeur ou de la Directrice par Conseil de l'IUT a lieu au plus tard un mois (hors vacances universitaires) avant l'expiration du mandat du Directeur ou de la Directrice en fonction. Le Président ou la Présidente du Conseil de l'IUT effectue un appel à candidature au moins deux (2) mois avant la date de l'élection. Les déclarations de candidature sont adressées au Président ou la Présidente du Conseil et au Président ou à la Présidente de l'Université quinze (15) jours au moins avant la séance d'élection.

L'élection a lieu lors d'une séance du Conseil de l'IUT. L'ensemble des candidats et les candidates est entendu par le Conseil de l'IUT. L'élection a lieu dans un vote à trois tours à bulletin secret, à la majorité absolue des membres présents ou représentés lors des deux premiers tours et à la majorité relative au dernier. Les procurations sont autorisées dans la limite d'une par membre statutaire.

## II. Rôle et attribution du Directeur ou de la Directrice de l'IUT

Le Directeur ou la Directrice de l'IUT dirige et assure le bon fonctionnement général de l'IUT. Il ou elle peut être assisté(e) dans l'exercice de ses fonctions par un Directeur-adjoint ou une Directrice-adjointe, des Assesseurs et Assesseuses, des Chargés et Chargées de mission, les Chefs et Cheffes de Département, ainsi que le Responsable administratif ou la Responsable administrative de l'IUT.

À ce titre, dans la limite de ses attributions et dans le cadre des délégations qui lui sont consenties au sein de l'Université, le Directeur ou la Directrice de l'IUT :

- 1°. Prépare les délibérations du Conseil de l'IUT et en assure l'exécution ;
- 2°. Préside :
  - a. Le Conseil de direction ;
  - b. La formation restreinte du Conseil de l'IUT ;
  - c. Les Jurys de *bachelors* universitaires de technologie (BUT) et de licence professionnelle (LP) ;
- 3°. Assiste de droit, sans voix délibérative, aux :
  - a. Réunions plénières du Conseil de l'IUT ;
  - b. Réunions des Conseils de Département ;
  - c. Réunions des Commissions de l'IUT ;
- 4°. A autorité sur l'ensemble des personnels affectés au sein de l'IUT, notamment dans ce cadre :
  - a. Convoque une Assemblée générale d'une ou plusieurs catégories des personnels affectés à l'IUT mentionnées à l'article 11-4, sur un ordre du jour qu'il ou elle établit ;
  - b. Demande les créations, transformations et redéploiements des postes, après consultation du Conseil de l'IUT réuni en formation appropriée ;
  - c. Propose au Président ou à la Présidente de l'Université leurs services d'enseignement prévisionnels, après avis du Conseil de l'IUT en formation restreinte appropriée ;
  - d. Nomme les chargés et chargées d'enseignement, sur proposition des Chefs et Cheffes de Département et des Responsables Pédagogiques, après avis du Conseil de l'IUT en formation restreinte appropriée ;
  - e. Propose à l'Université le recrutement de personnels contractuels, sur budget État ou ressources propres ;
  - f. Est associé(e) aux recrutements des personnels non enseignants ;
  - g. Donne son avis sur toute affectation à l'IUT, en tenant compte du fait qu'aucune affectation ne peut être prononcée au sein de l'IUT si le Directeur ou la Directrice de l'IUT émet un avis défavorable motivé ;
  - h. Est responsable de la sécurité et à la protection de la santé au travail, notamment au sein des locaux de l'IUT ;

---

<sup>13</sup> Art. 713-9 C. éducatif

- i. Peut être saisi(e) par tous les personnels de l'IUT de problèmes ou difficultés rencontrés, et prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires ;
- 5°. Nomme :
- a. Le Directeur-adjoint ou la Directrice adjointe, après avis du Conseil de l'IUT ;
  - b. Les Assesseur(e)s, après avis conforme du Conseil de l'IUT ;
  - c. Les Chefs et les Cheffes de Département, après avis du Conseil de Département concerné et avis conforme du Conseil de l'IUT ;
  - d. Les Chargé(e)s de mission de l'IUT ;
  - e. Les Responsables Pédagogiques des formations, titres et diplômes confiés à l'IUT ;
- 6°. Représente l'IUT auprès des instances extérieures à l'IUT, notamment devant les Conseils centraux de l'Université lorsqu'ils traitent de questions concernant directement l'IUT, et peut mandater un personnel de l'IUT à des fins de représentation devant ces instances ;
- 7°. Signe le CPOM avec le Président ou la Présidente du Conseil de l'IUT et le Président ou la Présidente de l'Université, après avis du Conseil de l'IUT ;
- 8°. Propose :
- a. Au Conseil de l'IUT, le Budget Propre Intégré de l'IUT, dont il ou elle assure l'exécution ;
  - b. Aux membres du Conseil de l'IUT déjà élus ou désignés, les candidatures des personnalités extérieures appelées à y siéger ;
  - c. Au Président ou à la Présidente de l'Université, les membres susceptibles de siéger aux Comités de sélection et aux Commissions d'expertise scientifique de l'Université qui concernent l'IUT ;
  - d. Les membres des jurys d'admission, de validation de semestre et de délivrance des diplômes universitaire de technologie (DUT), des *bachelors* universitaires de technologie (BUT) et des autres titres, formations ou diplômes préparés à l'IUT, après avis du Conseil de l'IUT ;
  - e. La capacité d'accueil de chaque Département de l'IUT, après avis du Conseil de l'IUT ;
- 9°. Est :
- a. Ordonnateur ou ordnatrice secondaire de droit des recettes et des dépenses de l'IUT, en mesure de déléguer sa signature dans le domaine financier de l'IUT ;
  - b. Déléataire de certaines attributions incombant au Président ou à la Présidente de l'Université ;
  - c. Destinataire des comptes-rendus de l'ensemble des Conseils, Commissions et groupes de travail fonctionnant au sein de l'IUT ;
- 10°. Prend, en lien avec la gouvernance de l'Université et le Conseil de l'IUT, toute mesure :
- a. Utile pour assurer le bon fonctionnement des Départements et Services Généraux Administratifs et Techniques qui composent l'IUT ;
  - b. Conservatoire qu'impose la situation en cas d'urgence et après consultation du Président ou de la Présidente du Conseil de l'IUT ;
- 11°. Peut solliciter l'avis des Commissions de l'IUT sur les questions qui les intéressent.

En cas de vacance de la fonction du Directeur ou de Directrice de l'IUT et dans l'attente de son pourvoi, le Président de l'Université, après consultation du Président ou de la Présidente du Conseil d'Institut, désigne pour assurer l'intérim le Directeur-adjoint ou la Directrice-adjointe ou, à défaut, toute autre personne enseignant à l'IUT.

Si l'intérim doit se prolonger au-delà de trois (3) mois, le Président ou la Présidente du Conseil de l'IUT est tenu(e) de solliciter l'avis du Conseil d'Institut sur la personne proposée par le Président de l'Université.

### **Article 23-2 : Directeur-Adjoint ou Directrice-Adjointe**

Après avis du Conseil de l'IUT, le Directeur ou la Directrice de l'IUT peut nommer un Directeur-adjoint ou une Directrice-adjointe, choisi(e) parmi les enseignants, enseignantes, enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses permanent(e)s affecté(e)s à l'IUT. Le Directeur ou la Directrice de l'IUT fixe ses attributions dans le cadre d'une lettre de mission ou fiche de poste pour une durée qui ne peut dépasser son propre mandat.

Le Directeur-Adjoint ou la Directrice-Adjointe est sous la seule responsabilité du Directeur ou de la Directrice de l'IUT, qui peut mettre fin à sa mission, après une procédure contradictoire et après avis du Conseil de l'IUT.

### **Article 23-3 : Assesseurs ou Assesseurs de l'IUT**

Le Conseil de l'IUT désigne les Assesseurs et Assesseurs de l'IUT, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, sur proposition du Directeur ou de la Directrice de l'IUT, dont au moins un ou une aux fonctions d'Assesseur ou Assesseur à la pédagogie de l'IUT.

Le mandat des Assesseurs et Assesseurs expire avec celui du Directeur ou de la Directrice de l'IUT.

Le Directeur ou la Directrice peut révoquer les Assesseurs et Assesseurs en cours de mandat, après une procédure contradictoire et avis conforme du Conseil de l'IUT.

### **Article 23-4 : Chargés ou Chargées de mission de l'IUT**

En cas de nécessité, le Directeur ou la Directrice de l'IUT peut nommer des Chargés et Chargées de mission sur des thématiques spécifiques et en informe le Conseil de l'IUT. Le Directeur ou la Directrice de l'IUT fixe leurs attributions dans le cadre d'une lettre de mission pour une durée propre à la mission confiée, durée qui ne peut dépasser son propre mandat.

Les Chargés et Chargées de mission sont sous la seule responsabilité du Directeur ou de la Directrice de l'IUT qui peut mettre fin à leur mission, après une procédure contradictoire. Le Directeur ou la Directrice de l'IUT informe le Conseil de l'IUT de leur nomination tout comme de la fin de leur responsabilité.

### **Article 23-5 : Conseil de direction**

#### *I. Rôle du Conseil de Direction*

Le Conseil de Direction a pour but d'assister le Directeur ou de la Directrice de l'IUT dans ses fonctions.

Force de proposition, il émet des avis sur les questions dont il est saisi par le Directeur ou la Directrice de l'IUT.

#### *II. Membres du Conseil de Direction*

Le Conseil de Direction est composé :

- 1°. Du Directeur ou de la Directrice de l'IUT, qui en assume la présidence ;
- 2°. Du Directeur-adjoint ou de la Directrice-adjointe de l'IUT ;
- 3°. Des Assesseur(e)s de l'IUT ;
- 4°. Du Responsable administratif ou de la Responsable administrative de l'IUT ;
- 5°. Des Chefs et Cheffes de Département.

#### *III. Règles de fonctionnement propres au Conseil de Direction*

##### **a. Présidence et secrétariat des séances du Conseil de Direction**

Le Directeur ou la Directrice de l'IUT assume la présidence des séances du Conseil de direction.

Le secrétariat de séance est assumé par l'agent désigné ou l'agent désignée par le Responsable administratif ou la Responsable administrative de l'IUT ou, à défaut, par un des membres du Conseil de Direction. Dans ce cas, la désignation du ou de la secrétaire de séance se fait au premier tour, à la majorité absolue des membres du Conseil de Direction et, si nécessaire, au second tour à la majorité relative et en cas d'égalité au tirage au sort.

##### **b. Périodicité et convocation des réunions du Conseil de direction**

Le Conseil de direction se réunit autant que nécessaire pour mener ses travaux préparatoires, et à défaut, au moins un jour avant toute séance du Conseil de l'IUT. Il est convoqué par le Directeur ou la Directrice de l'IUT au plus tard un jour à l'avance.

### **c. Règles relatives aux séances du Conseil de direction**

Les documents de travail du Conseil de Direction, qui constituent des documents confidentiels, sont archivés au sein de l'IUT selon les règles en vigueur au sein de l'Université.

Dans son fonctionnement ne s'y appliquent que les dispositions prévues au I à V de l'article 21-3 des présents statuts, dès lors qu'elles ne sont pas contraires au présent article.

Ses séances ne peuvent être enregistrées.

Seul(e) le Directeur ou la Directrice de l'IUT décide de l'inscription du résultat du travail préparatoire du Conseil de direction aux points à l'ordre du jour du Conseil de l'IUT.

### **d. Règles de diffusion et d'archivage des actes du Conseil de direction**

Mis à part les documents de travail, suite à ses séances, sont archivés, dans le respect des règles du IX de l'article 21-3 des présents statuts, uniquement :

- 1° La liste d'émargement ;
- 2° L'ordre du jour ;
- 3° Le relevé d'avis, lorsque le Directeur ou la Directrice décide de soumettre une ou plusieurs questions au vote du Conseil de direction.

Sur décision du Directeur ou de la Directrice de l'IUT, un compte-rendu peut être établi.

Les actes du Conseil de Direction ne sont publiés nulle part. S'ils existent, ils sont archivés au sein de la Direction de l'IUT en conformité avec les règles d'archivage en vigueur au sein de l'Université.

## **CHAPITRE 4 : LA COMMISSION DES FINANCES DE L'IUT**

### **Article 24-1 : Compétences de la Commission des finances de l'IUT**

La Commission des finances propose les orientations budgétaires de l'IUT et veille à la bonne exécution du budget. Ses propositions sont soumises au vote du Conseil de l'IUT.

Sur demande du Directeur ou de la Directrice de l'IUT ou d'un tiers des membres du Conseil de l'IUT, elle peut être consultée sur :

- 1° Le projet de CPOM ;
- 2° Le projet de BPI ;
- 3° Les projets de budget rectificatif (BR) ;
- 4° Tout autre problème financier et budgétaire de l'IUT.

La Commission des finances émet des propositions et avis non-liants.

### **Article 24-2 : Composition de la Commission des finances de l'IUT**

La Commission des finances est composée des représentants et représentantes des personnels d'enseignement ou assimilé(e)s et des représentants et représentantes BIATSS du Conseil de l'IUT (cf. article 22-1-I-1° et 2°). Ces membres ont voix délibérative. Leur mandat est de la même durée que celui des membres du Conseil de l'IUT.

Lors de la première séance, présidée par le Directeur ou la Directrice de l'IUT qui ne prend pas part au vote, les membres de ladite commission élisent un président ou une présidente, chargé(e) de convoquer les réunions, et de présenter le compte-rendu des travaux de la Commission auprès du Conseil de l'IUT. L'élection du président ou de la présidente de la Commission se fait à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour.

Le président ou la présidente de la Commission de finances peut demander la participation de tout personnel ayant une compétence requise.

Le Directeur ou la Directrice de l'IUT, le ou la Responsable des Services Généraux Administratifs et Techniques de l'IUT, ainsi que les Chefs et Cheffes de Département sont invités aux réunions, sans voix délibérative, sauf s'ils ou elles font déjà partie des membres du Conseil de l'IUT mentionnés au premier alinéa du présent article.

### **Article 24-3 : Règles de fonctionnement propres à la Commission des finances de l'IUT**

#### *I. Modalités de convocation de la Commission des finances*

Dans le respect du I de l'article 21-3 des présents statuts, la convocation ou l'invitation, avec un projet d'ordre du jour, est adressée aux membres de la Commission des finances huit (8) jours francs au moins avant la date de séance par le président ou la présidente de séance. En cas d'urgence, le délai de convocation est ramené à trois (3) jours francs.

#### *II. Règles de quorum et de procuration au sein de la Commission des finances*

La Commission des finances délibère valablement si au moins la moitié de ses membres sont présents. Les procurations ne sont pas admises.

#### *III. Modalités de vote au sein de la Commission des finances*

La voix du président ou de la présidente de la Commission est prépondérante en cas d'égalité des voix.

#### *IV. Règles de secrétariat, de diffusion et d'archivage des actes de la Commission des finances*

Le secrétariat de séance est assumé par l'agent désigné ou l'agente désignée par le ou la Responsable des Services Généraux Administratifs et Techniques de l'IUT ou, à défaut, par un des membres de la Commission. Dans ce cas, la désignation du ou de la secrétaire de séance se fait au premier tour, à la majorité absolue des membres de la Commission et, si nécessaire, au second tour à la majorité relative et en cas d'égalité au tirage au sort.

Les relevés d'avis sont archivés au sein de la Direction de l'IUT en conformité avec les règles d'archivage en vigueur au sein de l'Université et publiés sur l'intranet de l'IUT ou l'outil en tenant lieu.

Les copies des procès-verbaux des réunions et le relevé d'avis sont transmis pour information aux membres du Conseil de l'IUT et à ses invité(e)s permanent(e)s, ainsi à l'adresse électronique prévue au X de l'article 21-3 des présents statuts.

## **CHAPITRE 5 : LA COMMISSION DE LA PROSPECTIVE ET DES MOYENS SCIENTIFIQUES DE L'IUT**

### **Article 25-1 : Compétences de la Commission de la prospective et des moyens scientifiques de l'IUT**

La Commission de la prospective et des moyens scientifiques analyse les besoins en ressources humaines, immobilières et matérielles nécessaires à la réalisation des missions définies à l'article 11-3 des présents statuts, et fait des propositions en ce sens. Ses propositions sont soumises au vote du Conseil de l'IUT.

Elle réfléchit en amont à toutes les possibilités d'améliorer la pédagogie de façon globale, la vie quotidienne des usagers et usagères et la formation des personnels d'enseignement, le tout afin de concourir à la réussite optimale des usagers et des usagères. Le cadre de cette réflexion est fixé d'une part par le Programme National et d'autre part par les critères administratifs de scolarité fixés par l'Université et communiqués par l'Assesseur ou l'Assesseure à la pédagogie et le service de scolarité de l'IUT.

Sur demande du Directeur ou de la Directrice de l'IUT ou d'un tiers des membres du Conseil de l'IUT, elle peut être consultée sur les projets de :

- 1° Le programme de recherche de l'UIUT ;
- 2° Le programme éducatif de l'UIUT ;
- 3° L'offre de formation de l'UIUT ;
- 4° Les calendriers pédagogiques de l'UIUT ;
- 5° Les aménagements nécessaires à la formation les plus pertinents en termes de contenu et d'organisation de l'enseignement conformément à la réglementation en vigueur ;
- 6° Les modalités de contrôle de connaissances, des compétences et aptitudes et leur mise en œuvre ;
- 7° La professionnalisation et l'évaluation des formations et des enseignements ;
- 8° La désignation des jurys ;
- 9° La collation des titres et diplômes ;
- 10° Les propositions des Conseils de perfectionnement ;
- 11° Tout autre problème pédagogique et d'organisation de l'année universitaire.

La Commission de la prospective et des moyens scientifiques émet des propositions et avis non-liants.

**Article 25-2 : Composition de la Commission de la prospective et des moyens scientifiques de l'UIUT**

La Commission de la prospective et moyens scientifiques est composée des représentants et représentantes des personnels d'enseignement ou assimilé(e)s et des représentants et représentantes BIATSS du Conseil de l'UIUT (cf. article 22-1-I-1° et 2°). Ces membres ont voix délibérative. Leur mandat est de la même durée que celui des membres du Conseil de l'UIUT.

Lors de la première séance, présidée par le Directeur ou la Directrice de l'UIUT qui ne prend pas part au vote, les membres de ladite commission élisent un président ou une présidente, chargé(e) de convoquer les réunions, et de présenter le compte-rendu des travaux de la Commission auprès du Conseil de l'UIUT. L'élection du président ou de la présidente de la Commission se fait à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour.

Le président ou la présidente de la Commission de la prospective et moyens scientifiques peut demander la participation de tout personnel ayant une compétence requise.

Le Directeur ou la Directrice de l'UIUT, l'Assesseur ou l'Assesseuse à la pédagogie, le ou la Responsable des Services Généraux Administratifs et Techniques de l'UIUT, le ou la Responsable du service de scolarité de l'UIUT, ainsi que les Chefs et Cheffes de Département sont invités aux réunions, sans voix délibérative, sauf s'ils ou elles font partie des membres du Conseil de l'UIUT mentionnés au premier alinéa du présent article.

**Article 25-3 : Règles de fonctionnement propres à la Commission de la prospective et des moyens scientifiques de l'UIUT**

*I. Modalités de convocation de la Commission de la prospective et moyens scientifiques*

Dans le respect du I de l'article 21-3 des présents statuts, la convocation ou l'invitation, avec un projet d'ordre du jour, est adressée aux membres de la Commission de la prospective et moyens scientifiques huit (8) jours francs au moins avant la date de séance par le président ou la présidente de séance. En cas d'urgence, le délai de convocation est ramené à trois (3) jours francs.

*II. Règles de quorum et de procuration au sein de la Commission de la prospective et moyens scientifiques*

La Commission de la prospective et moyens scientifiques délibère valablement si au moins la moitié de ses membres sont présents. Les procurations ne sont pas admises.

*III. Modalités de vote au sein de la Commission de la prospective et moyens scientifiques*

La voix du président ou de la présidente de la Commission est prépondérante en cas d'égalité des voix.

*IV. Règles de secrétariat, de diffusion et d'archivage des actes de la Commission de la prospective et moyens scientifiques*

Le secrétariat de séance est assumé par l'agent(e) désigné(e) par le ou la Responsable des Services Généraux Administratifs et Techniques de l'UIUT ou, à défaut, par un des membres de la Commission. Dans ce cas, la

désignation du ou de la secrétaire de séance se fait au premier tour, à la majorité absolue des membres de la Commission et, si nécessaire, au second tour à la majorité relative et en cas d'égalité au tirage au sort.

Les relevés d'avis sont archivés au sein de la Direction de l'IUT en conformité avec les règles d'archivage en vigueur au sein de l'Université et publiés sur l'intranet de l'IUT ou l'outil en tenant lieu.

Les copies des procès-verbaux des réunions et le relevé d'avis sont transmis pour information aux membres du Conseil de l'IUT et à ses invité(e)s permanent(e)s, ainsi à l'adresse électronique prévue au X de l'article 21-3 des présents statuts.

## **CHAPITRE 6 : LA COMMISSION DU BIEN-ÊTRE ÉTUDIANT DE L'IUT**

### **Article 26-1 : Objectifs de la Commission du bien-être étudiant**

La Commission du bien-être étudiant de l'IUT a pour objectifs :

- 1°. Promouvoir et développer la vie étudiante sur l'ensemble des sites de l'IUT à Poitiers, Niort et Châtelleraut ;
- 2°. Fédérer les associations étudiantes de l'IUT autour de projets communs ambitieux ;
- 3°. Améliorer la structuration des associations étudiantes hébergées à l'IUT (mise à jour régulière des statuts, aide à l'obtention du label de l'Université, bilan annuel d'activité).

### **Article 26-2 : Composition de la Commission du bien-être étudiant**

La présidence de la Commission du bien-être étudiant de l'IUT est assurée par le Directeur ou la Directrice de l'IUT. En son absence, la Commission du bien-être étudiant de l'IUT est présidée par le Chargé ou la Chargée de mission bien-être étudiant de l'IUT.

Elle est composée :

- 1°. Du Directeur ou de la Directrice de l'IUT ;
- 2°. Du Chargé ou de la Chargée de mission bien-être étudiant de l'IUT ;
- 3°. Du Directeur-adjoint ou de la Directrice-adjointe de l'IUT ;
- 4°. De deux représentants étudiants ou représentantes étudiantes choisi(e)s par et parmi les élu(e)s au Conseil d'IUT ;
- 5°. Du ou de la Responsable des Services Généraux Administratifs et Techniques de l'IUT ;
- 6°. De l'assistant ou de l'assistante du Directeur ou de la Directrice de l'IUT
- 7°. Du ou de la responsable logistique-maintenance de l'IUT ;

Et d'autres membres permanents, qui peuvent se faire représenter :

- 8°. Le Vice-Président étudiant ou la Vice-Présidente étudiante de l'Université ;
- 9°. Les Présidents et Présidentes des associations étudiantes hébergées à l'IUT ;
- 10°. L'animateur socio-culturel ou l'animatrice socio-culturelle de Grand Châtelleraut affecté à l'IUT ;
- 11°. Le Directeur ou la Directrice de la Maison des Étudiants ;
- 12°. ;
- 13°. Le Directeur ou la Directrice du CROUS.

En fonction de l'ordre du jour, le président ou la présidente de la commission pourra inviter d'autres personnes.

### **Articles 26-3 : Compétences de la Commission du bien-être étudiant**

La commission est pour la direction de l'IUT une instance consultative, espace de dialogue et de travail. Elle est compétente pour :

- 1°. Formuler des avis et débattre des projets soumis ;

- 2°. Accompagner le montage de projets étudiants fédérateurs (actions de cohésion, événement culturel ou sportif, actions pour le bien-être, la santé physique et mentale, l'engagement citoyen, etc.) ;
- 3°. Assurer le suivi des projets en cours, dresser le bilan des projets réalisés ;
- 4°. Rendre compte de ses travaux auprès du Conseil de l'IUT.

La Commission du bien-être étudiant de l'IUT émet des propositions et avis non-liants.

#### **Article 26-4 : Règles de fonctionnement propres à la Commission du bien-être étudiant**

La commission se réunit au minimum trois (3) fois par année universitaire.

L'ordre du jour est co-construit par la direction de l'IUT et les représentants et représentantes des associations étudiantes hébergées à l'IUT. Il est envoyé par la direction de l'IUT en amont des séances de la commission.

En début de séance, un ou une secrétaire de séance est désigné(e) parmi les représentants étudiants et représentantes étudiantes. Un relevé de conclusions est établi, qui reprend sous une forme succincte, les principaux sujets abordés et les avis rendus par la commission. Ce relevé de conclusions est diffusé après validation de la Direction de l'IUT, pour information aux membres du Conseil de l'IUT et à ses invité(e)s permanent(e)s, ainsi qu'à l'adresse électronique prévue au X de l'article 21-3 des présents statuts.

Les relevés de conclusions sont archivés au sein de la Direction de l'IUT en conformité avec les règles d'archivage en vigueur au sein de l'Université et publiés sur l'intranet de l'IUT ou l'outil en tenant lieu.

La participation aux séances de la commissions peut se faire par visio-conférence selon les mêmes règles que celles prévues pour le Conseil de l'IUT.

# TITRE III : LES JURYS DE L'IUT

## CHAPITRE 1 : LES JURYS D'ADMISSION DE L'IUT

### Article 31-1 : Capacités d'accueil de l'IUT

Pour le Diplôme universitaire de technologie, la capacité d'accueil de chaque Département de l'IUT est fixée dans le cadre de la carte universitaire et de la politique contractuelle par le Président ou la Présidente de l'Université sur proposition du Directeur ou de la Directrice de l'IUT, après avis du Conseil de l'IUT.

Pour les autres formations nationales du premier cycle de l'enseignement supérieur assurées à l'IUT, les capacités d'accueil sont arrêtées chaque année par le Recteur ou la Rectrice de région académique après dialogue avec le Président ou la Présidente de l'Université.

### Article 31-2 : Compétences des jurys d'admission

Les demandes d'admission en première année d'IUT sont examinées par un jury désigné par le Président ou la Présidente de l'Université, sur proposition du Directeur ou de la Directrice de l'IUT.

### Article 31-3 : Composition des jurys d'admission

Le jury d'admission en première année d'IUT comprend :

- 1°. Le Directeur ou la Directrice de l'IUT ou son/sa représentant(e), président(e) du jury ;
- 2°. Les Chefs et les Cheffes de Départements de l'IUT ;
- 3°. Des enseignant(e)s-chercheur(euse)s ou enseignant(e)s, représentant le ou les Départements de l'IUT ;
- 4°. Un(e) ou plusieurs représentant(e)s des milieux professionnels.

Ce jury peut constituer des commissions correspondant aux divers Départements de l'IUT, présidées par le Chef ou la Cheffe du Département concerné.

La composition des jurys fait l'objet d'un arrêté de composition, affiché dans les locaux de l'IUT.

### Article 31-4 : Décisions des jurys d'admission

Les candidats et candidates à la poursuite d'études en première année au sein de l'IUT sont admis sur proposition du jury d'admission. Les motifs de refus sont déterminés par le jury d'admission.

Le jury d'admission établit par Département :

- 1°. Une liste principale de candidats et candidates ;
- 2°. Une liste complémentaire de candidats et candidates, classé(e)s par ordre de mérite, en vue de pourvoir aux défections éventuelles.

## CHAPITRE 2 : LES JURYS DE DIPLÔME

### Article 32-1 : Composition des jurys de diplôme

Les jurys constitués en vue de la délivrance de diplôme sont désignés par le Président ou la Présidente de l'Université sur proposition du Directeur ou de la Directrice de l'IUT. Ces jurys sont présidés par le Directeur ou la Directrice de l'IUT ou son représentant sa représentante et comprennent les Chefs ou les Cheffes de Département, des enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses, des enseignants et enseignantes, des chargés et chargées d'enseignement et des personnalités extérieures exerçant des fonctions en relation étroite avec la formation concernée, choisies dans les conditions prévues à l'article L. 613-1 du code de l'éducation. Ils comprennent au moins 50 % d'enseignants-chercheurs, enseignantes-chercheuses, enseignants et enseignantes. Dans les cas entrant dans le champ d'application de l'article 13 de l'arrêté du 6

décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle, ils comprennent, pour au moins un quart et au plus la moitié, des professionnels et professionnelles des secteurs concernés par le diplôme.

Ces jurys siègent séparément et prennent des décisions distinctes pour l'attribution du Diplôme Universitaire de Technologie, du *Bachelor* Universitaire de Technologie ou tout autre, y compris dans le cas où ils sont composés des mêmes personnes.

Ces jurys peuvent constituer des commissions correspondant aux divers Départements de l'IUT et présidées par le Chef ou la Cheffe du Département concerné.

La composition des jurys fait l'objet d'un arrêté de composition, affiché dans les locaux de l'IUT.

#### **Article 32-2 : Compétences des jurys de diplôme**

Ces jurys proposent au Président ou à la Présidente de l'Université les candidats et candidates à la délivrance des diplômes de l'IUT.

Ces jurys peuvent également formuler des recommandations ou des conseils aux étudiants et aux étudiantes afin de faciliter la suite de leur formation.

Les diplômes délivrés portent mention de la délibération du jury concerné.

# TITRE IV : LES DÉPARTEMENTS DE L'IUT

## CHAPITRE 1 : LA CHEFFERIE DE DÉPARTEMENT

### Article 41-1 : Nomination du Chef ou de la Cheffe de Département

Conformément à l'article D. 713-3 du code de l'éducation, chaque Département est dirigé, sous l'autorité du Directeur ou de la Directrice de l'IUT, par un Chef ou une Cheffe de Département choisi(e) dans l'une des catégories de personnel ayant vocation à enseigner à l'IUT.

Les candidatures à la fonction de Chef ou de Cheffe de Département doivent être déposées par écrit auprès du Directeur ou de la Directrice de l'IUT au moins une semaine avant la consultation du Conseil du Département.

En cas de vacance prévisible, la nomination du nouveau Chef ou de la nouvelle Cheffe de Département doit avoir lieu avant la fin du mandat du Chef ou de la Cheffe de Département sortant(e).

La vacance des fonctions de Chef ou de Cheffe de Département est déclarée par écrit, par le Chef ou la Cheffe de Département sortant(e), ou à défaut par le Directeur ou la Directrice de l'IUT, aux membres du Conseil de Département, au moins deux mois avant l'élection du nouveau Chef ou de la nouvelle Cheffe de Département.

Le Conseil du Département est consulté sur les candidatures dans un scrutin uninominal à bulletin secret à trois tours (majorité absolue aux premier et deuxième tours et majorité relative au troisième tour). Le Directeur ou la Directrice de l'IUT soumet à l'avis du Conseil de l'IUT le candidat ou la candidate ayant obtenu le meilleur résultat lors de la consultation du Conseil de Département. Le Conseil de l'IUT donne son avis sur cette proposition au scrutin majoritaire (majorité absolue aux premier et deuxième tours et majorité relative au troisième tour). Après avis favorable du Conseil de l'IUT, le Directeur ou la Directrice de l'IUT nomme le Chef ou la Cheffe de Département, pour une durée de trois ans, immédiatement renouvelable une fois. S'il n'y a pas de candidat(e), le Directeur ou la Directrice de l'IUT désigne un administrateur ou une administratrice provisoire pour assurer la direction du Département pour une durée d'un an reconductible deux fois.

### Article 41-2 : Attributions du Chef ou de la Cheffe de Département

Le Chef ou la Cheffe de Département, assisté(e) du Conseil de Département, dirige le Département sous l'autorité du Directeur ou de la Directrice de l'IUT.

Le Chef ou la Cheffe de Département :

- 1°. Préside :
  - a. Le Conseil de Département ;
  - b. Les sous-commissions des jurys dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- 2°. Assume la responsabilité de l'organisation, de l'animation et de la coordination des activités pédagogiques et des relations intérieures du Département ;
- 3°. Propose, au Directeur ou à la Directrice de l'IUT :
  - a. La nomination des membres du Département occupant des fonctions de responsabilité pédagogique (Directeurs et Directrices des études, Responsables pédagogiques, etc.), après avis du Conseil de Département ;
  - b. La répartition des heures complémentaires et des charges d'enseignement, soumise à l'avis du Conseil de l'IUT en formation restreinte appropriée ;
- 4°. Organise, en lien avec le ou la Responsable des Services Généraux Administratifs et Techniques de l'IUT, le service des personnels administratifs et techniques affectés à des missions au sein du Département ;

- 5°. Transmet au Directeur ou à la Directrice de l'IUT ses appréciations sur les personnels du Département lors des campagnes annuelles d'évaluation ou de promotion ;
- 6°. Participe aux réunions du :
  - a. Conseil de Direction ;
  - b. Conseil de l'IUT, sans voix délibérative, s'il ou elle n'est pas membre élu de ce Conseil.

## **CHAPITRE 2 : LE CONSEIL DU DÉPARTEMENT**

### **Article 42-1 : Composition du Conseil de Département**

Le Conseil de Département est composé :

- 1°. De personnels d'enseignement mentionnés au a et b du 2° de l'article 11-4 rattachés au Département dans les conditions fixées à l'article 12-2 des présents statuts ;
- 2°. D'un représentant ou une représentante des personnels d'enseignement mentionnés au c à e du 2° de l'article 11-4 rattachés au Département dans les conditions fixées à l'article 12-2 des présents statuts, choisi(e) par et parmi ces personnels en début d'année universitaire, s'ils existent ;
- 3°. D'un représentant ou une représentante des personnels d'enseignement mentionnés au 3° de l'article 11-4 rattachés au Département dans les conditions fixées à l'article 12-2 des présents statuts, choisi(e) par et parmi ces personnels en début d'année universitaire, s'ils existent ;
- 4°. D'un représentant ou une représentante des personnels mentionnés au 1° de l'article 11-4 affectés à des missions au sein du Département, choisi(e) par et parmi ces personnels en début d'année universitaire, s'ils existent ;
- 5°. D'un représentant ou une représentante des personnels du pôle technique en appui à la pédagogie du département, s'ils existent ;
- 6°. D'un représentant ou une représentante par groupe de TD, tel que mentionné(e) à l'article 12-3 des présents statuts.

Le nombre des membres mentionnés au 1° à 3° du présent article doit être au moins égal au nombre des membres mentionnés au 4°, 5° et 6°. Lorsque cette règle d'équilibre n'est pas respectée, il est effectué un tirage au sort pour déterminer les membres mentionnés au 6° appelés à siéger avec voix délibérative.

Le Directeur ou la Directrice de l'IUT, ou son/sa représentant(e), peut assister aux réunions.

Le Conseil de Département peut se former en formation restreinte, composée du Chef ou de la Cheffe de Département et des membres mentionnés au 1° du présent article.

### **Article 42-2 : Attributions du Conseil de Département**

Conformément à l'article D. 713-3 du code de l'éducation, le Conseil de Département assiste le Chef ou la Cheffe de Département dans la gestion de ce dernier.

Le Conseil de Département :

- 1°. Propose au Directeur ou à la Directrice de l'IUT la candidature aux fonctions de Chef ou Cheffe de Département ;
- 2°. Donne son avis, sur proposition du Chef ou de la Cheffe de Département, sur les candidatures aux fonctions :
  - a. De Chef-adjoint ou de Cheffe-adjointe de Département ;
  - b. De Directeur ou Directrice des études et/ou de Responsable pédagogique.
- 3°. Formule un avis, sur demande du Chef ou de la Cheffe de Département, sur les problèmes relatifs à la vie étudiante, ou concernant les aspects pédagogiques, financiers, administratifs et techniques, relatifs au fonctionnement et au développement du Département.

Le rôle de la formation restreinte est de préparer le travail du Conseil de Département et d'assister le Chef ou la Cheffe de Département dans l'exercice de ses fonctions.

## **Article 42-3 : Règles de fonctionnement propres aux Conseils de Département**

### *I. Périodicité des réunions du Conseil de Département*

Le Conseil de Département se réunit au moins deux fois pendant l'année universitaire. Il peut se réunir également chaque fois qu'il est convoqué par le Chef ou la Cheffe de Département, ou sur la demande écrite d'un tiers de ses membres et dans tous les cas sur un ordre du jour précis.

### *II. Présidence et secrétariat des réunions des Conseils de Département*

En dehors de séances consacrées à la consultation sur la désignation du Chef ou de la Cheffe du Département qui obéit à l'article 41-1 des présents statuts, le Conseil de Département est convoqué et présidé :

- 1°. Soit par le Chef ou la Cheffe du Département ou, en cas d'empêchement, par le Chef-adjoint ou la Cheffe-adjointe du Département concerné ;
- 2°. Soit par un Président ou la Présidente du Conseil de Département, choisi(e) en début du mandat du Conseil de Département par et parmi ses membres.

Lorsque l'option mentionnée au 2° est choisie par le Conseil de Département, la désignation du président ou de la présidente du Conseil du Département se fait au premier tour à la majorité absolue des membres ayant voix délibérative et, si nécessaire, au second tour à la majorité relative et en cas d'égalité au tirage au sort.

En dehors de séances consacrées à la consultation sur la désignation du Chef ou de la Cheffe du Département, le ou la secrétaire de séance est désigné(e) parmi les membres du Conseil de Département. Cette désignation se fait au premier tour à la majorité absolue des membres ayant voix délibérative et, si nécessaire, au second tour à la majorité relative et en cas d'égalité au tirage au sort.

Pour la séance de consultation sur la désignation du Chef ou de la Cheffe de Département, la présidence du Conseil de Département est assumée par un enseignant ou une enseignante de l'IUT, extérieur(e) au Département, désigné(e) par le Président ou la Présidente du Conseil de l'IUT. Le secrétariat est assumé par un agent désigné ou une agente désignée par le ou la Responsable des Services Généraux Administratifs et Techniques de l'IUT et placé(e) sous sa responsabilité. Ces personnes n'ont pas voix délibérative lors du vote.

### *III. Modalités de convocation des Conseils de Département*

Dans le respect de I de l'article 21-3 des présents statuts, la convocation, avec un projet d'ordre du jour, est adressée aux membres du Conseil de Département concernée huit (8) jours francs au moins avant la date de séance par le président ou la présidente de séance. En cas d'urgence, le délai de convocation est ramené à trois (3) jours francs.

Lorsque la séance est dédiée à la consultation pour la désignation du Chef ou de la Cheffe de Département, la convocation ne comporte que ce point unique.

### *IV. Règles de tenue des Conseils de Département*

Les documents de travail des Conseils de Département constituent des documents confidentiels. Ils sont archivés au sein du Département de l'IUT selon les règles en vigueur au sein de l'Université.

Dans leur fonctionnement s'appliquent les dispositions du II et du V de l'article 21-3 des présents statuts, dès lors qu'elles ne sont pas contraires au présent article.

Leurs séances ne peuvent être enregistrées.

#### *V. Règles de transmission et d'archivage des actes des Conseils de Département*

Mis à part les documents de travail, suite à ses séances, sont archivés également, dans le respect des règles du IX de l'article 21-3 des présents statuts, uniquement :

- 1°. Une liste d'émargement ;
- 2°. Un ordre du jour ;
- 3°. Un relevé d'avis, lorsque le Chef ou la Cheffe de Département décide de soumettre une ou plusieurs questions au vote.

Sur décision du Chef ou de la Cheffe de Département, un compte-rendu peut être établi.

Le relevé d'avis mentionné au 3° est transmis comme document de travail pour l'information aux membres du Conseil de l'IUT et à ses invité(e)s permanent(e)s.

Les actes des Conseils de Département ne sont publiés nulle part. S'ils existent, ils sont archivés au sein du Département de l'IUT concerné en conformité avec les règles d'archivage en vigueur au sein de l'Université.

## **CHAPITRE 3 : LES CONSEILS DE PERFECTIONNEMENT**

### **Article 43-1 : Compétences des Conseils de perfectionnement**

Conformément à l'article 15 de l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle, afin d'associer les partenaires professionnels à l'amélioration continue de l'offre de formation et au pilotage d'ensemble des parcours professionnalisés, un Conseil de perfectionnement est mis en place pour chaque formation, titre ou diplôme dispensé à l'IUT.

Ce Conseil de perfectionnement examine régulièrement les résultats obtenus par le dispositif interne d'évaluation de la qualité et formule toute proposition ou recommandation de nature à en accroître l'efficacité. Il a pour mission de venir en appui à l'équipe pédagogique concernée dans ses processus d'auto-évaluation et d'émettre des suggestions d'ordre prospectif en vue d'éventuels ajustements d'un cursus. Il contribue à faire évoluer les contenus de chaque formation de l'IUT ainsi que les méthodes d'enseignement.

Dans le cadre de ses missions, le Conseil de perfectionnement :

- 1° Dresse le bilan pédagogique et organisationnel de la formation, titre ou diplôme ;
- 2° Propose une évolution des contenus de la formation, titre ou diplôme en fonction des besoins des entreprises partenaires ;
- 3° Propose des modifications lors de l'élaboration des maquettes à venir ;
- 4° Évalue la qualité des relations entre les entreprises et l'IUT ;
- 5° Analyse les données sur le devenir de la formation, titre ou diplôme ;
- 6° Est un lieu d'échanges dans le but d'envisager des projets et des pistes d'améliorations.

Les préconisations des Conseils de perfectionnement ne sont pas liantes pour l'IUT et l'Université.

### **Article 43-2 : Composition des Conseils de perfectionnement**

Le Conseil de perfectionnement est composé :

- 1°. De l'équipe pédagogique de la formation, du titre ou du diplôme ;
- 2°. Des représentants et représentantes des entreprises du secteur concerné par la formation, le titre ou le diplôme ;
- 3°. De représentants et représentantes des usagers inscrits et usagères inscrites dans la formation, le titre ou le diplôme mentionné(e)s à l'article 12-3 des présents statuts.

## **Article 43-3 : Règles de fonctionnement propres aux Conseils de perfectionnement**

### *I. Périodicité des réunions des Conseils de perfectionnement*

Le Conseil de perfectionnement de chaque formation, titre ou diplôme se réunit au moins une fois par semestre.

Il peut se réunir également chaque fois qu'il est convoqué par le Chef ou la Cheffe de Département, ou sur la demande écrite d'un tiers de ses membres et dans tous les cas sur un ordre du jour précis.

### *II. Modalités de convocation des Conseils de perfectionnement*

Dans le respect de l'article du I de l'article 21-3 des présents statuts, la convocation, avec un projet d'ordre du jour, est adressée aux membres du Conseil de perfectionnement concerné huit (8) jours francs au moins avant la date de séance par le président ou la présidente de séance.

### *III. Secrétariat des réunions des Conseils de perfectionnement*

Le ou la secrétaire de séance est désigné(e) parmi les membres du Conseil de perfectionnement. Cette désignation se fait au premier tour à la majorité absolue des membres ayant voix délibérative et, si nécessaire, au second tour à la majorité relative et en cas d'égalité au tirage au sort.

### *IV. Déroulement des séances et contenu des comptes-rendus des Conseils de perfectionnement*

Dans le respect de la Charte des Conseils de perfectionnement de l'Université, le Conseil de perfectionnement réalise le bilan du semestre ou de l'année écoulée pour la formation, le titre ou le diplôme concerné, prenant en compte :

- 1° Le nombre d'étudiants et d'étudiantes ayant validé ou non la formation, le titre ou le diplôme ;
- 2° La présentation du cursus précédent des étudiants et étudiantes ;
- 3° Le suivi des étudiants et étudiantes dans leur poursuite d'études ;
- 4° Le suivi de l'insertion professionnelle des diplômés et diplômées ;
- 5° L'appréciation de la qualité des stages et alternances ;
- 6° L'évolution de la maquette pédagogique, notamment l'adaptation locale.

Les équipes pédagogiques se saisissent des préconisations émises par le Conseil de perfectionnement dont la mise en œuvre pourrait apparaître nécessaire, afin d'enrichir leur propre réflexion sur les évolutions de la formation, du titre ou du diplôme concerné.

Ces bilans semestriels et annuels servent également à penser l'offre de formation du contrat quinquennal suivant.

Dans le fonctionnement de Conseils de perfectionnement s'appliquent les dispositions du I à V de l'article 21-3 des présents statuts, dès lors qu'elles ne sont pas contraires au présent article.

Les séances des Conseils de perfectionnement ne peuvent être enregistrées.

### *V. Règles d'archivage des actes des Conseils de perfectionnement*

Les documents de travail des Conseils de perfectionnement, qui constituent des documents confidentiels, sont archivés au sein du Département de l'UIUT concerné selon les règles en vigueur au sein de l'Université.

Le compte-rendu de chaque Conseil de perfectionnement est transmis aux membres de ce Conseil. Si dans les huit jours qui suivent cette diffusion aucune modification n'est demandée, il est considéré comme adopté. Dans le cas contraire, il est soumis au vote lors du Conseil de perfectionnement suivant pour son adoption.

Suite aux séances d'un Conseil de perfectionnement, outre les documents de travail, sont archivés, dans le respect des règles du V de l'article 21-3 des présents statuts, uniquement :

- 1° Une liste d'émargement ;
- 2° Un ordre du jour ;

3° Le compte-rendu d'avis et de propositions du Conseil de perfectionnement.

*VI. Règles à la diffusion des actes des Conseils de perfectionnement*

Une fois adopté, le compte-rendu est diffusé comme document de travail :

- 1° Au Chef ou à la Cheffe de Département ;
- 2° Aux membres permanents du Département ;
- 3° Au Directeur ou à la Directrice de l'IUT ;
- 4° Aux membres du Conseil de l'IUT et à ses invité(e)s permanent(e)s ;
- 5° Au Vice-Président ou à la Vice-Présidente de la Formation de l'Université ;
- 6° Au Directeur ou à la Directrice du Pôle formation et réussite étudiante de l'Université.

Les actes des Conseils de perfectionnement ne sont publiés nulle part. S'ils existent, ils sont archivés au sein du Département de l'IUT concerné en conformité avec les règles d'archivage en vigueur au sein de l'Université.

## TITRE V : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

### **Article 50-1 : Modification des statuts**

La révision des statuts des présents statuts peut être proposée par le Président ou la Présidente de l'Université, le Directeur ou la Directrice de l'IUT ou par le tiers des membres du Conseil de l'IUT.

Le Conseil de l'IUT peut confier à une Commission *ad hoc* l'étude des modifications à apporter. Les membres de droit de cette Commission des Statuts sont le Président ou la Présidente du Conseil de l'IUT, le Directeur ou la Directrice de l'IUT et le ou la Responsable des Services Généraux Administratifs et Techniques de l'IUT. Le nombre et la qualité des autres membres de la Commission des Statuts sont définis et votés par le Conseil de l'IUT.

Les modifications des statuts sont proposées à la majorité des deux tiers des membres en exercice avec voix délibérative du Conseil de l'IUT, présents et représentés, puis approuvées par le Conseil d'administration de l'Université<sup>14</sup>.

### **Article 50-2 : Exécution et publication des statuts**

Le Directeur général ou la Directrice générale des services de l'Université, le Directeur ou la Directrice de l'IUT, le Président ou la Présidente du Conseil de l'IUT, le Directeur ou la Directrice des affaires juridiques de l'Université ainsi que le Responsable administratif ou la Responsable administrative de l'IUT, avec l'appui du personnel de l'IUT, sont en charge de l'exécution et de la publication des présents statuts, qui figurent sur le site Internet de l'IUT ainsi qu'au *Recueil des actes administratifs* de l'Université.

-----

---

<sup>14</sup> Art. D. 713-2 al. 2 C. éduc.

POUR EXECUTION

La Présidente de l'université de Poitiers  
Virginie LAVAL

POUR EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le Directeur de l'IUT de Poitiers-Niort-  
Châtelleraut  
Laurent MILLAND

POUR EXÉCUTION

Le Président du Conseil de l'IUT de Poitiers-  
Niort-Châtelleraut  
Nicolas JARRY

POUR EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le Responsable administratif de l'IUT de Poitiers-  
Niort-Châtelleraut  
Maxime CHYRA

POUR EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le Directeur général des services de l'université de  
Poitiers  
Pierre CHABASSE

POUR EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le Directeur des affaires juridiques de l'université  
de Poitiers  
Przemyslaw SOKOLSKI

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	2
Article 10-1 : Objet des présents statuts.....	2
CHAPITRE 1 : PRÉSENTATION DE L'IUT.....	2
Article 11-1 : Nature de l'IUT.....	2
Article 11-2 : Siège académique de l'IUT.....	2
Article 11-3 : Objectifs et missions de l'IUT.....	2
Article 11-4 : Personnels affectés au sein de l'IUT.....	3
Article 11-5 : Usagères et usagers de l'IUT.....	3
Article 11-6 : Personnalités extérieures des instances de l'IUT.....	3
CHAPITRE 2 : PRINCIPES ORGANISATIONNELS DE L'IUT.....	4
Article 12-1 : Structures pédagogiques de l'IUT.....	4
Article 12-2 : Règles de rattachement du personnel chargé de tâches d'enseignement aux Départements de l'IUT.....	5
Article 12-3 : Règles de rattachement des usagères et usagers aux Départements de l'IUT.....	5
Article 12-4 : Structures administratives de l'IUT.....	5
Article 12-5 : L'adossement de l'IUT aux unités de recherche et écoles doctorales de l'université de Poitiers.....	5
TITRE II : LA GOUVERNANCE DE L'IUT.....	7
CHAPITRE 1 : PRINCIPES D'ADMINISTRATION DE L'IUT.....	7
Article 21-1 : Administration de l'IUT de Poitiers-Niort-Châtellerault.....	7
Article 21-2 : Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'IUT.....	7
Article 21-3 : Règles générales de fonctionnement des instances de l'IUT et de ses Départements..	7
I. Convocation et tenue à distance des instances de l'IUT.....	7
II. Obligation de confidentialité des participants et participantes des séances des instances.....	8
III. Participation des expert et expertes et invités ponctuels et invitées ponctuelles aux séances des instances.....	8
IV. Ouverture des séances des instances de l'IUT.....	8
V. Police des débats lors des séances des instances.....	9
VI. Modalités de vote lors des délibérations des instances.....	9
VII. Secrétariat de séance des instances.....	9
VIII. Enregistrement des séances des instances.....	10
a. Information sur l'enregistrement.....	10
b. Conservation des enregistrements.....	10
c. Consultation des enregistrements.....	10
d. Recours à des personnes extérieures pour la sténographie.....	10
e. Frais liés à l'enregistrement et à la sténographie.....	10
IX. Archivage des actes des instances.....	10

X.	Transmission, diffusion et publicité des actes de l'IUUT.....	11
XI.	Périodicité des réunions des instances.....	11
CHAPITRE 2 :	LE CONSEIL DE L'INSTITUT .....	12
Article 22-1 :	Composition du Conseil de l'IUUT.....	12
I.	Membres du Conseil de l'IUUT avec voix délibérative.....	12
II.	Membres du Conseil de l'IUUT sans voix délibérative.....	12
III.	Expert(e)s et invité(e)s ponctuel(le)s du Conseil de l'IUUT.....	13
Article 22-2 :	Modalités de désignation des membres statutaires du Conseil hors personnalités extérieures.....	13
I.	Dispositions générales.....	13
II.	Dispositions propres aux collèges des personnels d'enseignement.....	14
III.	Dispositions propres au collège des personnels bibliothécaires, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS).....	14
IV.	Dispositions propres au collège des usagers et usagères.....	15
Article 22-3 :	Modalités de désignation des personnalités extérieures.....	15
I.	Durée du mandat.....	15
II.	Qualité des personnalités extérieures.....	16
III.	Choix de la liste des institutions et organismes désignant des personnalités extérieures.....	16
IV.	Choix des personnalités extérieures et exigence de parité.....	16
Article 22-4 :	Président ou Présidente du Conseil de l'IUUT.....	17
I.	Désignation du Président ou de la Présidente du Conseil d'IUUT.....	17
II.	Attributions du Président du Conseil de l'IUUT.....	18
Article 22-5 :	Attributions du Conseil de l'IUUT.....	18
I.	Compétences de la formation plénière du Conseil de l'IUUT.....	18
II.	Compétences de la formation restreinte du Conseil de l'IUUT.....	19
Article 22-6 :	Règles de fonctionnement propres au Conseil de l'IUUT.....	20
I.	Modalités d'établissement de l'ordre du jour des réunions du Conseil de l'IUUT.....	20
II.	Communication entre les membres du Conseil de l'IUUT.....	21
III.	Périodicité des réunions et modalités de convocation du Conseil de l'IUUT.....	21
IV.	Délai de convocation du Conseil de l'IUUT.....	21
V.	Règles de quorum au sein du Conseil de l'IUUT.....	21
VI.	Procurations au sein du Conseil de l'IUUT.....	21
VII.	Modalités de vote au sein du Conseil de l'IUUT.....	21
VIII.	Règles de secrétariat, de diffusion et d'archivage des actes du Conseil de l'IUUT.....	22
CHAPITRE 3 :	LA DIRECTION DE L'IUUT.....	22
Article 23-1 :	Directeur ou Directrice de l'IUUT.....	22

I.	Désignation du Directeur ou de la Directrice de l'IUT .....	22
II.	Rôle et attribution du Directeur ou de la Directrice de l'IUT .....	23
	Article 23-2 : Directeur-Adjoint ou Directrice-Adjointe .....	24
	Article 23-3 : Assesseurs ou Assesseuses de l'IUT .....	25
	Article 23-4 : Chargés ou Chargées de mission de l'IUT .....	25
	Article 23-5 : Conseil de direction .....	25
I.	Rôle du Conseil de Direction .....	25
II.	Membres du Conseil de Direction .....	25
III.	Règles de fonctionnement propres au Conseil de Direction .....	25
a.	Présidence et secrétariat des séances du Conseil de Direction .....	25
b.	Périodicité et convocation des réunions du Conseil de direction .....	25
c.	Règles relatives aux séances du Conseil de direction .....	26
d.	Règles de diffusion et d'archivage des actes du Conseil de direction .....	26
	CHAPITRE 4 : LA COMMISSION DES FINANCES DE L'IUT .....	26
	Article 24-1 : Compétences de la Commission des finances de l'IUT .....	26
	Article 24-2 : Composition de la Commission des finances de l'IUT .....	26
	Article 24-3 : Règles de fonctionnement propres à la Commission des finances de l'IUT .....	27
I.	Modalités de convocation de la Commission des finances .....	27
II.	Règles de quorum et de procuration au sein de la Commission des finances .....	27
III.	Modalités de vote au sein de la Commission des finances .....	27
IV.	Règles de secrétariat, de diffusion et d'archivage des actes de la Commission des finances 27	27
	CHAPITRE 5 : LA COMMISSION DE LA PROSPECTIVE ET DES MOYENS SCIENTIFIQUES DE L'IUT .....	27
	Article 25-1 : Compétences de la Commission de la prospective et des moyens scientifiques de l'IUT .....	27
	Article 25-2 : Composition de la Commission de la prospective et des moyens scientifiques de l'IUT .....	28
	Article 25-3 : Règles de fonctionnement propres à la Commission de la prospective et des moyens scientifiques de l'IUT .....	28
I.	Modalités de convocation de la Commission de la prospective et moyens scientifiques .....	28
II.	Règles de quorum et de procuration au sein de la Commission de la prospective et moyens scientifiques .....	28
III.	Modalités de vote au sein de la Commission de la prospective et moyens scientifiques .....	28
IV.	Règles de secrétariat, de diffusion et d'archivage des actes de la Commission de la prospective et moyens scientifiques .....	28
	CHAPITRE 6 : LA COMMISSION DU BIEN-ÊTRE ÉTUDIANT DE L'IUT .....	29
	Article 26-1 : Objectifs de la Commission du bien-être étudiant .....	29

Article 26-2 : Composition de la Commission du bien-être étudiant.....	29
Articles 26-3 : Compétences de la Commission du bien-être étudiant .....	29
Article 26-4 : Règles de fonctionnement propres à la Commission du bien-être étudiant .....	30
TITRE III : LES JURYS DE L'IUT.....	31
CHAPITRE 1 : LES JURYS D'ADMISSION DE L'IUT.....	31
Article 31-1 : Capacités d'accueil de l'IUT.....	31
Article 31-2 : Compétences des jurys d'admission .....	31
Article 31-3 : Composition des jurys d'admission .....	31
Article 31-4 : Décisions des jurys d'admission.....	31
CHAPITRE 2 : LES JURYS DE DIPLÔME .....	31
Article 32-1 : Composition des jurys de diplôme .....	31
Article 32-2 : Compétences des jurys de diplôme.....	32
TITRE IV : LES DÉPARTEMENTS DE L'IUT .....	33
CHAPITRE 1 : LA CHEFFERIE DE DÉPARTEMENT.....	33
Article 41-1 : Nomination du Chef ou de la Cheffe de Département.....	33
Article 41-2 : Attributions du Chef ou de la Cheffe de Département.....	33
CHAPITRE 2 : LE CONSEIL DU DÉPARTEMENT .....	34
Article 42-1 : Composition du Conseil de Département.....	34
Article 42-2 : Attributions du Conseil de Département .....	34
Article 42-3 : Règles de fonctionnement propres aux Conseils de Département.....	35
I. Périodicité des réunions du Conseil de Département.....	35
II. Présidence et secrétariat des réunions des Conseils de Département .....	35
III. Modalités de convocation des Conseils de Département .....	35
IV. Règles de tenue des Conseils de Département.....	35
V. Règles de transmission et d'archivage des actes des Conseils de Département.....	36
CHAPITRE 3 : LES CONSEILS DE PERFECTIONNEMENT.....	36
Article 43-1 : Compétences des Conseils de perfectionnement.....	36
Article 43-2 : Composition des Conseils de perfectionnement.....	36
Article 43-3 : Règles de fonctionnement propres aux Conseils de perfectionnement.....	37
I. Périodicité des réunions des Conseils de perfectionnement.....	37
II. Modalités de convocation des Conseils de perfectionnement.....	37
III. Secrétariat des réunions des Conseils de perfectionnement.....	37
IV. Déroulement des séances et contenu des comptes-rendus des Conseils de perfectionnement .....	37
V. Règles d'archivage des actes des Conseils de perfectionnement.....	37
VI. Règles à la diffusion des actes des Conseils de perfectionnement .....	38

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES .....	39
Article 50-1 : Modification des statuts.....	39
Article 50-2 : Exécution et publication des statuts.....	39